Soixante-dix-neuvième année. — N° 197. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 22 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.950 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé aux tirages à part suivants :

N° 454 renfermant les **lois budgétaires** des 13 et 14 août 1947, au prix de..... **4** F.

N° 455 renfermant la loi du 16 août 1947 portant **amnistie**, au prix de..... **2,50** F.

Ces fascicules sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**. Ils sont expédiés sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1559 du 21 août 1947 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (p. 8278).

Loi n° 47-1560 du 21 août 1947 ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 (p. 8278).

Loi n° 47-1561 du 21 août 1947 validant les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles (p. 8278).

Loi n° 47-1562 du 21 août 1947 autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat (p. 8278).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 19 et 21 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8279).

Décret du 20 août 1947 portant élévation de classe à titre militaire d'un préfet (p. 8283).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1530 fixant, pour les agents auxiliaires en fonction en Afrique du Nord et rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat, les conditions de recrutement dans les cadres complémentaires créés par l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat (rectificatif) (p. 8284).

Arrêté du 14 août 1947 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix (p. 8284).

Arrêté portant nomination d'un attaché financier (p. 8284).

Ministère de l'éducation nationale

Décret du 21 août 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'éducation nationale (p. 8284).

Décrets du 9 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8284).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 21 août 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports (p. 8286).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 17 juillet 1947 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer du Cameroun (p. 8286).

Arrêté du 17 juillet 1947 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés) (p. 8292).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires (p. 8298).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8298).

Décret du 20 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8298).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique (rectificatif) (p. 8299).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 1er août 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 8299).

Décrets des 9 et 13 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8301).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté du 20 août 1947 portant nomination au cabinet du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (p. 8302).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8302).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commisssions. — Réunions de commissions (p. 8303).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis concernant le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 8304).

Avis de tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 8305).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8305).

Annonces (p. 8306).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 100

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4527).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 août 1947. — Questions écrites (p. 1825).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

PUBLICATION, NON COMPRISE DANS L'ÉDITION COMPLÈTE, FAISANT L'OBJET D'UN ABONNEMENT SPÉCIAL ET VENDUE AU PRIX DE 6 F. LE NUMÉRO

N° 5

Avis et rapports. — Séance du 12 août 1947 (pp. 41 à 48)

LOIS

LOI n° 47-1559 du 21 août 1947 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue d'attribuer une « prime annuelle » spéciale aux fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, en sus des crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 5.700.000 F applicable au chapitre 117: « Indemnités éventuelles et spéciales ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 3.993.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 111: « Services techniques spécialisés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances.
SCHUMAN.

LOI n° 47-1560 du 21 août 1947 ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, en sus des crédits accordés par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports):

« Chap. 9172. — Travaux urgents de remise en état du port de Brest ..... 50.000.000 F.

« Chap. 9173. — Travaux urgents de mise hors d'eau et de fermeture des immeubles d'habitation de Brest endommagés par l'explosion du 28 juillet 1947..... 150.000.000 ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en sus des crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 28 juin 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 6012 « Secours aux victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 à Brest » du budget de l'intérieur pour 1947.

Art. 3. — La gestion des crédits faisant l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus sera assurée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime du département du Finistère, agissant par délégation des ministres des travaux publics et des transports, et de l'intérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 47-1561 du 21 août 1947 validant les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les arrêtés préfectoraux portant, avec effet du 1er juillet 1946, majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles minima qui avaient été fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, relative à l'institution de commissions paritaires et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, sont validés à compter de ladite date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

LOI n° 47-1562 du 21 août 1947 autorisant la cession de l'Ecole centrale lyonnaise à l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 19 juillet 1946, entre le recteur de l'académie de Lyon, agissant au nom

du ministre de l'éducation nationale, et M. le professeur Pinton, administrateur séquestre de la société Ecole centrale lyonnaise, agissant au nom de ladite société, convention relative à la cession à l'Etat de l'Ecole centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'Ecole centrale lyonnaise est inscrite, à dater du 1er octobre 1946, au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique. Elle conserve son appellation actuelle.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement de cette ecole sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur, ministre de l'éducation nationale, par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. le professeur Pinton, désigné comme administrateur séquestre de la société « Ecole centrale lyonnaise » par M. le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, suivant arrêté en date du 30 novembre 1944, agissant au nom de la société « Ecole centrale lyonnaise », société anonyme ayant son siège à Lyon, 16, rue Chevreul, définitivement constituée le 15 juillet 1857, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 26 août 1857, et publiée conformément à la loi, ainsi que le constate la publication effectuée au *Moniteur judiciaire de Lyon* du 27 août 1857.

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 janvier 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes,

D'une part;

Et M. le recteur de l'académie de Lyon, représentant M. le ministre de l'éducation nationale agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant arrêté en date du 19 juin 1946 dont une ampliation restera ci-annexée,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Apports.

M. le professeur Pinton, ès qualités, apporte en obligeant la société qu'il représente, aux garanties ordinaires et de droit,

A l'Etat, ce qui est accepté en son nom par M. le recteur de l'académie de Lyon, ès qualités:

Tout l'actif mobilier et immobilier, sans exception, de la société « Ecole centrale lyonnaise » tel qu'il existait au 31 décembre 1945, lequel actif comprend notamment, sans que l'énumération qui en est faite ci-après ait aucun caractère limitatif, savoir:

§ 1er. — Biens mobiliers.

1° Le mobilier des bureaux, salles de cours, etc., tel qu'il est décrit dans l'évaluation établie le 31 juillet 1945, par l'administration des domaines, à la demande de M. le directeur du budget (dont une copie certifiée conforme par les parties est annexée aux présentes);

2° Les agencements, les approvisionnements en matières consommables et en matières premières et les différents objets de nature mobilière se trouvant tant dans les bureaux de la société que dans les ateliers, salles de cours, laboratoires, etc., le tout décrit et estimé à la somme de 21.868.360 F, dans l'annexe susvisée;

3° Les sommes existant dans les caisses de la société et celles en dépôt à vue chez ses banquiers d'après le bilan de ladite société au 31 décembre 1945, et s'élevant à 16 mille 591,05 F;

4° Le montant des créances diverses de la société, le tout porté au bilan susénoncé pour un total de 1.199.737,50 F et comprenant une créance sur l'Etat de 308.218,50 F, au titre des dommages de guerre et des fournitures pour 991.519 F;

5° Et 660 F de rente 3 p. 100 1945, portés au bilan pour 20.210,60 F.

§ II. — Biens immobiliers.

1° Les immeubles et droits immobiliers tels qu'ils sont décrits dans l'évaluation immobilière établie le 31 juillet 1945 par l'administration des domaines à la demande du directeur du budget, et visée au paragraphe 1er ci-dessus;

2° Et le matériel et les objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les laboratoires et ateliers et sur le terrain ci-dessus désigné;

Le tout représentant une valeur fixée, d'accord entre les parties, à 12.177.100 F.

Origine de propriété des immeubles.

L'origine de propriété des immeubles compris dans les apports qui précèdent sera établie par acte séparé dans les six mois qui suivront la réalisation définitive des présentes, aux frais de l'école centrale lyonnaise.

Entrée en jouissance.

L'Etat aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du 1er janvier 1946.

Charges et conditions.

La cession qui précède a lieu sous les charges et aux conditions suivantes, que le ministre de l'éducation nationale s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1° Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour vices de construction ou dégradation des bâtiments, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, ou pour toute autre cause;

2° Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

De son côté, la société apporteuse s'interdit formellement d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun traité, marché, accord ou engagement quelconque concernant leur exploitation, comme aussi de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit;

3° Il fera en outre transcrire un extrait des présentes aux bureaux des hypothèques compétents, et remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout aux frais de l'école centrale lyonnaise. Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions grevant les immeubles apportés, la société apporteuse devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite à son siège, par M. le recteur de l'académie de Lyon, agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

M. le professeur Pinton, ès qualités, déclare:

Que la société Ecole centrale lyonnaise n'est pas susceptible d'hypothèques légales;

Qu'il n'existe, sur les immeubles apportés, aucune servitude autre que celles pouvant résulter des titres de propriété;

Et que ces immeubles et l'établissement apporté ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ordinaires et de droit.

La société apporteuse se réserve une somme de 150.000 F destinée au désintéressement des actionnaires qui demanderaient à participer à la répartition de l'actif net, telle qu'elle a été prévue par l'assemblée extraordinaire du 11 janvier 1946 (5e résolution).

En résumé, au moyen et par suite des stipulations du présent acte, l'Etat se trouvera propriétaire de l'universalité de l'actif mobilier et immobilier de l'Ecole centrale lyonnaise, tel que cet actif existe au jour où la cession est devenue définitive, la société apporteuse se réservant toutefois l'actif nécessaire pour acquitter tous passif, frais et charges de ses dissolution et liquidation.

Renonciation au privilège et à l'action résolutoire.

M. le professeur Pinton, au nom de la société Ecole centrale lyonnaise, déclare renoncer aux droits de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société contre l'Etat à raison de l'exécution des charges imposées comme condition des apports qui précèdent, et dispenser formellement le conservateur au bureau des hypothèques de Lyon, qui opérera la transcription des présentes, de prendre inscription d'office pour assurer cette exécution.

Frais, élection de domicile.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Ecole centrale lyonnaise.

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile à Lyon.

Fait en cinq originaux (dont deux pour les publications et un pour l'enregistrement), à Lyon, le 19 juillet 1946.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 19 août 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Altorffer (Charles), directeur du service des cultes d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg. Chevalier du 10 janvier 1931.

Azema (Vincent), maire de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). Chevalier depuis le 29 octobre 1936.

Bour (Alfred), conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine. Chevalier de juillet 1920.

Bouvier (Louis-Léon), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Chevalier du 22 février 1929.

Brandon (Roger), docteur en médecine, médecin d'état civil de la ville de Montreuil (Seine). Chevalier du 6 septembre 1935.

Clouez (Albert-Edmond-Louis), directeur des affaires municipales à la préfecture de la Seine. Chevalier du 23 décembre 1937.

Feylant, préfet de Maine-et-Loire. Chevalier du 8 août 1936.

Gourdain (Léonidas), premier adjoint au maire de Beauvais (Oise). Chevalier du 25 août 1937.

De Ludre-Frolois (René), ancien maire de Longny-au-Perche (Orne), ancien conseiller général, ancien sénateur de l'Orne. Chevalier depuis 1916.

Morel (Henri-Emile), préfet de la Somme. Chevalier du 26 février 1938.

Perillier (Marcelin), préfet de la Moselle. Chevalier du 11 juin 1937.

Rouvière (Franck), président du conseil de préfecture interdépartemental de Montpellier. Chevalier du 17 décembre 1933.

Décret du 19 août 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Mme Evrard (Emilienne), née Moreau, ancien membre de l'Assemblée nationale consultative d'Alger. Chevalier du 8 juillet 1937.

M. Bellot (Anselme), docteur en médecine, chef du service de radiumthérapie à la maison de santé des gardiens de la paix à Paris. Chevalier du 4 septembre 1919.

Décret du 19 août 1947, portant nominations dans l'ordre national de la légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Allard (André), maire du 10e arrondissement de Paris; 31 ans de fonctions publiques et de pratique professionnelle.

Boucheny (Marcel), maire de Bois-Colombes; 25 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Chabrier (André-Jean-Louis), secrétaire général de la ville de Bordeaux (Gironde); 31 ans d'activité professionnelle et services militaires de guerre.

Chante (Franck-Arthur-Auguste), conseiller général de l'Ardèche; 38 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Chaumeil (Paul), préfet du Gard, 23 ans, 6 mois de services civils.

Chevreuil (Victor), conseiller général, maire de Mortrée (Orne); 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Collet (Robert-Louis-Pierre), maire du Mans (Sarthe); 37 ans de fonctions électives, de services civils et militaires de guerre.

Cros (Jean-Marie), conseiller général de la Seine; 26 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Delorme (Jean), chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise; 27 ans de fonctions publiques.

Dubois (Henri-Lucien), huissier chef au cabinet du ministre de l'intérieur; 35 ans de services militaires et civils.

Favro (Antoine-Marius-Léon), conseiller général du Var; 45 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Fleury (Robert), préfet de l'Allier; 24 ans de fonctions publiques et de pratique professionnelle.

Franquin (Léon-Marie-Auguste), chef de division de la préfecture de Meurthe-et-Moselle; 31 ans de fonctions publiques et de services de guerre.

Gogo (Michel-Jules), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 31 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Goudy (Gabriel), ancien président du C.D.L. de la Loire-Inférieure; 26 ans de fonctions publiques, de pratique professionnelle et de services militaires.

Granger (François), conseiller municipal d'Aurec-sur-Loire (Haute-Loire); 33 ans d'activité professionnelle de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Hoel (Alphonse), maire de Villeneuve-la-Guyard (Yonne); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Kerlen (Augustin), chef de division à la préfecture des Côtes-du-Nord; 41 ans de services civils et militaires de guerre.

Lafue (Jules), maire de Tulle; 41 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Larcher (Pierre-Jules), chef de division à la préfecture de la Haute-Marne; 26 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Lavalley (Georges-Pierre-Gustave), maire de Saint-Lô (Manche), conseiller général de la Manche; 36 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Le Gallo (Alphonse), conseiller général de la Seine, maire de Boulogne-Billancourt; 25 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Leperlier (Gaston-César), conseiller municipal de Conches (Eure); 48 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Maillet (François-Joseph-Louis), contrôleur chef du service de l'assistance du Finistère; 41 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Maillot (Paul Félix), commis principal au ministère de l'intérieur; 53 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Malassiné (Pierre-Jean-Baptiste-François), directeur des secrétariats du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine; 42 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Martin (Raymond), secrétaire général de la mairie de Tours; 35 ans de fonctions publiques.

Mericam-Bourdet, adjoint au maire d'Aire-sur-l'Adour; 33 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Mougin (Jules-Antoine), conseiller général de la Haute-Saône, maire de Jussey (Haute-Saône); 28 ans de services civils, militaires et de guerre.

Ottaviani (Louis-Charles-Albert-Hector), préfet des Pyrénées-Orientales; 25 ans de fonctions publiques et de pratique professionnelle.

Mme Poillot (Anne), sœur hospitalière à l'hôpital de Saulieu (Côte-d'Or); 47 ans de dévouement. Belle attitude pendant l'occupation.

Populus (Pol-Gabriel), conseiller municipal de Chalons-sur-Marne (Marne); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives.

Regazzoni (Charles), maire de Royan; 41 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Reymond (Camille), conseiller général du canton de Volonne, maire de Château-Arnoux (Basses-Alpes); 44 ans de services civils.

Roche (Gabriel), maire de Courbevoie; 27 ans d'activité professionnelle et de services militaires. Fondateur à Courbevoie, en 1942, de la section de Résistance Libération-Nord.

Rophe (Adrien), conseiller général de Troarn (Calvados); 29 ans de pratique professionnelle, de fonctions électives, de services militaires et de guerre.

Roux (Emile-Jean), adjoint au maire de Narbonne (Aude); 40 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Sarle (Henri), préfet de la Côte-d'Or; 27 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Décret du 19 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Dutrey (Guillaume), conseiller général de la Dordogne, maire de Saint-Aulaye (Dordogne); 48 ans de fonctions électives, de services militaires et de pratique professionnelle.

Gluard (Léonce), maire de la Roche-sur-Yon; 45 ans de services civils et militaires.

Pellegrin (Julius-Albert-Paul), ancien membre de la délégation spéciale de la ville de Marseille; 41 ans de fonctions publiques, de services militaires.

Décret du 19 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Blachette (Georges-Alphonse-Henri), membre du conseil d'administration de l'alliance française; 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires de guerre.

Décret du 19 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en

vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dequesnes (Alfred-Gustave), maire de Flers (Nord), conseiller général du Nord; 51 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services civils et militaires de guerre.

Décret du 19 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Varigot-Destrez, née Allart (Berthe-Mathilde-Georgette), maire adjoint de la ville d'Asnières (Seine); 41 ans de fonctions électives, d'activité charitable et de pratique professionnelle. Croix de guerre.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont, nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Abbé Daumas (Alfred-Emile-Henri), vice-président du comité départemental de libération des Alpes-Maritimes; 18 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: attitude particulièrement digne d'éloges pendant la résistance et aussitôt après la libération en sa qualité de vice-président du C. D. L.

Fehlkircher (Georges), maire de Raizeux (Seine-et-Oise); 24 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives. Titres exceptionnels: animé d'un patriotisme ardent, a participé activement à la résistance.

Lecene (Pierre), préfet de Lot-et-Garonne; 15 ans 7 mois de fonctions publiques et de services militaires. Titres exceptionnels: s'est acquis des titres tout particuliers à une nomination exceptionnelle par son attitude patriotique pendant l'occupation. Déporté en Allemagne, a subi avec une grande abnégation les plus dures épreuves.

Marchand (Lucien-Pierre-Emile), pasteur à Belfort; 20 ans de ministère cultuel et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: services actifs dans la résistance.

Perroy (Gilbert), maire du 11e arrondissement de Paris; 20 ans de services publics, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: premier magistrat municipal qui, après avoir accompli de brillants services de guerre, n'a cessé, durant l'occupation, de faire preuve du plus pur patriotisme. S'est montré un administrateur avisé entièrement dévoué à ses concitoyens.

Décret du 19 août 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Ducloux (Louis-Léon), préfet hors cadre. Officier du 6 janvier 1938.

Décret du 19 août 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Meme (Louis-Adolphe), sous-directeur de la surveillance du territoire à la direction générale de la sûreté nationale. Chevalier du 1er août 1937.

Décret du 19 août 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade d'officier.

MM.

Roches (André-Antonin-Paul), directeur de la police économique à la préfecture de police. Chevalier du 11 janvier 1938.

Sannié (Charles-Noël-Eugène), chef du service de l'identité judiciaire à la préfecture de police. Chevalier du 26 décembre 1935.

Décret du 19 août 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Camaille (Aimé-Marie-Pierre), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale. Chevalier du 14 juillet 1934.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de chevalier.

MM.

Bleuse (Raoul), chargé de mission au ministère de l'intérieur; 36 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

Desveaux (René-Léon-Louis), directeur de la police judiciaire à la préfecture de police; 32 ans de services civils et de services militaires de guerre.

Gauthier (Maurice-Victor-Jean-Baptiste), sous-directeur à la direction de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police; 30 ans de services civils et militaires.

Monniot (Stéphen-Georges-Fernand), sous-directeur à la direction de la circulation à la préfecture de police; 24 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Sauve (Pierre-Mary-Louis), directeur adjoint de la police municipale à la préfecture de police; 29 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de chevalier.

MM.

Lombard (Léopold-Emmanuel-Albert), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale; 37 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Messager (François-Michel), sous-directeur des services de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale; 30 ans de services civils et militaires.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi du 13 juillet 1923, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Beau (Pierre-Hubert), commissaire divisionnaire, directeur départemental des services de police de Saône-et-Loire; 39 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Coussemacker (Alfred), commissaire principal, directeur départemental des services de police des Ardennes; 39 ans de services civils et militaires.

Duvivier (Henri-Séraphin), secrétaire principal de police d'Etat à Lille; 37 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Englinger (Pierre-Albert), commissaire divisionnaire, directeur départemental des services de police de Maine-et-Loire; 34 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Jovenaux (Emile-Anselme), commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental du Nord; 27 ans de services civils.

Maroscili (Ange-Marie), commissaire divisionnaire, commissaire central de Marseille; 30 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre.

Picq (Désiré), commissaire divisionnaire à Marseille; 37 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Templier (Raymond), commissaire divisionnaire, directeur départemental des services de police du Bas-Rhin; 28 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Triffe (Louis-Joseph), commissaire divisionnaire, chef du secteur de la surveillance du territoire à Lyon; 27 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Décret du 19 août 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier

MM.

Bels (Adrien-François-Gabriel), conseiller général de la Dordogne, maire de Saint-Alvère (Dordogne). Chevalier du 20 juillet 1932.

Chesneaux (Charles), ancien chef de division, maire d'Alençon. Chevalier depuis le 8 avril 1930.

Martin (Léon), maire de Grenoble (Isère). Chevalier du 28 décembre 1918.

Richard (Marcel-Rémy), conseiller général de la Seine-Inférieure, maire d'Yvetôt. Chevalier du 31 juillet 1934.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier

MM.

Bécot (Antoine), maire du Coteau (Loire); 54 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives dont 25 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: administrateur de grande valeur. A eu, au cours de l'occupation, une attitude très courageuse.

Berneron (Charles-Léopold), conseiller général d'Eure-et-Loir, maire de Chassant (Eure-et-Loir); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaire et de guerre, de fonctions électives dont 22 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 22 ans. Administrateur de tout premier ordre, n'a ménagé ni son temps ni ses peines pour doter sa commune de tous les perfectionnements modernes.

Blaisse (Pierre), conseiller général, maire de Méry-les-Bois (Cher); 35 ans de services civils et militaires dont 22 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 22 ans, excellent administrateur, a toujours mis pendant sa longue carrière son dévouement, son activité et sa compétence au service des intérêts de ses concitoyens. A réalisé d'importants travaux communaux.

Bordes (Victorien), conseiller général de la Dordogne, maire d'Orliaguet (Dordogne); 44 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre, dont 12 ans de maire. Titres exceptionnels: attitude courageuse sous l'occupation, possède de grandes qualités d'administrateur.

Branciard (Benoît), maire de Gleizé (Rhône), 62 ans de fonctions électives et de services publics, dont 12 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 12 ans, se consacre à ses fonctions avec un dévouement de tous les instants.

Coulougnon (Paul), maire de Saint-Génies-des-Mourgues (Hérault); 40 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: maire depuis 27 ans, administrateur avisé qui dirige avec compétence sa commune.

Fabre (Jean), conseiller général, maire de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme); 58 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre dont 18 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 18 ans. Très dévoué et très estimé dans la région.

Gillot (Jean-Marie), maire de Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), président du conseil général de Saône-et-Loire; 39 ans de fonctions électives dont 27 ans de fonctions de maire, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: maire depuis 27 ans. Au cours de sa longue carrière élective, a toujours témoigné d'un grand dévouement.

Gros (Louis), ancien maire d'Avignon (Vaucluse); 53 ans d'activité professionnelle de services militaires et de fonctions électives. Maire pendant 20 ans. Titres exceptionnels: résistant de la première heure. Très orienté sur les questions sociales. A réalisé de nombreux travaux d'intérêt public.

Heuillard (Georges), conseiller général de la Seine-Inférieure, maire de Neufmarché (Seine-Inférieure); 31 ans de fonctions électives, de pratique professionelle et de services militaires de guerre dont 13 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: administrateur très estimé. Résistant de la première heure, a été arrêté et déporté.

Jonchères (Jules), maire de Saint-Sulpice-d'Arnoult (Charente-Maritime); 61 ans de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire, de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels: maire depuis 26 ans. S'est acquis par son attachement aux intérêts agricoles de sa région une autorité incontestable.

Cree (Emile), maire de Retiers (Ille-et-Vilaine); 60 ans d'activité professionnelle, de services militaires, et de guerre, de fonctions électives dont 15 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 15 ans. A toujours rempli ses fonctions avec dévouement. Attitude très digne pendant l'occupation.

Liébus (Jean), conseiller général, maire de Paulin (Dordogne); 48 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 28 ans de mairie. Titres exceptionnels: consacre le meilleur de son activité au service de ses concitoyens.

Masson (Lucien), maire de Migennes (Yonne); 51 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires dont 12 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: 12 ans de mairie. Bon administrateur dévoué et courageux, a grandement favorisé l'action de la Résistance dans sa commune.

Michelet (François-Léon), maire du Bourg-d'Hem (Creuse); 37 ans de fonctions électives dont 25 ans comme maire. Titres exceptionnels: administrateur actif et dévoué, promoteur de nombreux aménagements dans sa commune. Désigné par la Résistance comme maire à la libération.

Pichot (Jean), maire de Thueyts (Ardèche); 53 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire depuis 26 ans. Administre sa commune avec un dévouement absolu.

Pradeau (André), maire de Villetoureix (Dordogne); 32 ans d'activité professionnelle de services militaires et de fonctions électives, dont 18 ans de maire. Titres exceptionnels: un des principaux organisateurs de la Résistance dans le Ribéracois. Ardent patriote, républicain sincère, estimé de tous.

Rambaud (Pierre-André), maire de Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne); 43 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels: maire depuis 28 ans, s'est toujours dévoué sans mesure à la gestion de sa commune.

Renesson (Georges), conseiller général, maire de Carignan (Ardennes); 33 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 9 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: Maire depuis 1938. Très dévoué à sa commune. En particulier a assuré l'évacuation de la commune en 1940 avec un courage et une compétence exceptionnels.

Rigot (Louis), maire de Vilaines-la-Gosnais (Sarthe); 44 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 28 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels: maire particulièrement estimé par ses concitoyens pour son activité administrative et agricole. S'est fait remarquer par son esprit d'initiative en juin 1940. Protégea en outre des réfractaires, des déserteurs et des condamnés par les Allemands pendant l'occupation.

Sauveplane (Clément-Rémy) maire de la Roque (Aveyron); 47 ans de fonctions électives, de services militaires et d'activité professionnelle, dont 22 ans de maire. Titres exceptionnels : excellent administrateur, exerce ses fonctions avec un dévouement absolu.

Taviani (Auguste), conseiller général, maire de Pastricciola (Corse); 27 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 12 années de fonctions de maire. Titres exceptionnels: a rendu d'éminents services à l'administration et a toujours affirmé des sentiments profondément républicains.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Au grade de chevalier.

MM.

Albert (Louis-Auguste-Jérémie), ancien maire de Chaillé-les-Marais (Vendée); 37 ans de fonctions de maire.

Basille (Jean), ancien maire de Gerville (Seine-Inférieure); 42 ans de fonctions de maire.

Boué (Jean), maire de Couret (Haute-Garonne); 35 ans de fonctions de maire.

Debœuf (Tranquillin), maire de Rigné (Deux-Sèvres); 30 ans de fonctions de maire.

Delalande (Albert), maire de Sainte-Croix-sur-Orne (Orne); 39 ans de fonctions de maire.

Delaporte (Henri), ancien maire de Criel-sur-Mer (Seine-Inférieure); 38 ans de fonctions de maire.

De La Guérrande (Gaston-René-François-Gustave), maire de Maroué (Côtes-du-Nord); maire depuis 1896.

Halbout (Lucien), maire de la Lande-Patry (Orne); 43 ans de fonctions de maire.

Le Pont (Lucien), maire de Digosville (Manche); 38 ans de fonctions de maire.

Hamot (Paul), maire de Frémainville (Seine-et-Oise); 40 ans de fonctions de maire.

Portant (Camille), maire de Saint-Aubin-de-Courterale (Orne); 39 ans de fonctions de maire.

Reynaud (Bernard), maire de Targon (Gironde); 39 ans de fonctions de maire.

Suchetet (Marie-Joseph-André Raymond), maire de Tocqueville-les-Murs (Seine-Inférieure); 39 ans de fonctions de maire.

Suhard (Alfred), maire de Douillet-le-Joly (Sarthe); 32 ans de fonctions de maire.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Anger (Amédée-Henri-Théodore), maire de Bully (Calvados); 45 ans de fonctions de maire;

Asselin (Pierre-Amédée), maire d'Annebecq (Calvados); 45 ans de fonctions de maire.

Baudot (Antoine), ancien maire d'Oudry (Saône-et-Loire); 39 ans de fonctions de maire.

Bellon (Marius-Vincent), ancien maire de Saint-Auban (Alpes-Maritimes); 37 ans de fonctions de maire.

Blachere (Victorin), ancien maire de Vinezac (Ardèche); 32 ans de fonctions de maire.

Camonin (Jean-Léon), maire de Villers-sous-Pareid (Meuse); 37 ans de fonctions de maire.

Capdevielle (Francis), maire de Lhez (Hautes-Pyrénées); maire depuis 41 ans.

Cardot (Albert-Isidore), ancien maire de Barbonville (Meurthe-et-Moselle); 30 ans de fonctions de maire.

Cesbron (Georges), maire du Fuilet (Maine-et-Loire); 36 ans de fonctions de maire.

Chary (Emile), maire de Fouligny (Moselle); 37 ans de fonctions de maire.

Chaudoreille (Marius), ex-maire de Brouzet-les-Quissac (Gard); 30 ans de fonctions de maire.

Chevalier (Jules), ancien maire de Combeaufontaine (Haute-Saône); 39 ans de fonctions de maire.

Combes (Antoine), ancien maire d'Orliac-de-Bar (Corrèze); 32 ans de fonctions de maire.

Cosnier (Edouard), maire de Neuillé-la-Lierre (Indre-et-Loire); 35 ans de fonctions de maire.

Coutart (Louis), maire de Marquéglise (Oise); 35 ans de fonctions de maire.

Crépiat (Pierre), maire de Boemie (Haute-Vienne); 39 ans de fonctions de maire.

Dedome (Marie-Henri), maire de Liffol-le-Petit (Haute-Marne); 37 ans de fonctions de maire.

Doliger (Maurice-Eugène), maire de Dieudonne (Oise); 31 ans de fonctions de maire.

Ducarouge (Jean-Marie), maire de Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire); maire depuis 35 ans.

Etève (Eugène-Emile-Arthur), maire de Courcelles-au-Bois (Somme); 45 ans de fonctions de maire.

Ferrani (Charles), maire de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne); 39 ans de fonctions de maire.

Henry (Césarin-Séraphin), maire de Brenon (Var); 35 ans de fonctions de maire.

Inizan (Vincent-Marie), ancien maire de Kernouès (Finistère); 42 ans de fonctions de maire.

Lacombe (Maurice), maire de Montgaillard (Landes); 35 ans de fonctions de maire.

Launay (Eugène), ancien maire de Blou (Maine-et-Loire); 33 ans, 9 mois de fonctions de maire.

Ledoux (Jacques-Albert), maire de Foucrainville (Eure); 43 ans de fonctions de maire.

Leroux (Jules-Eugène), maire de Franqueville (Eure); 39 ans de fonctions de maire.

Malgaive (Isidore), maire d'Harol (Vosges); 30 ans de fonctions de maire.

Oudinot (François), maire de Couvertpuis (Meuse); 39 ans de fonctions de maire.

Perdrix (François-Joseph), ancien maire de Beny (Ain); 35 ans de fonctions de maire.

Souberville-Bordère (Henry), maire de Gèdre (Hautes-Pyrénées); 43 ans de fonctions de maire.

Décret du 19 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu les lois des 11 avril 1924 et 3 juillet 1933, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Baumel (Constant), maire de Lozon (Manche); 37 ans de fonctions de maire.

Bellamy (Paul), ancien maire de Guipry (Ille-et-Vilaine); 31 ans de fonctions de maire.

Bernier (Pierre), ex-maire de Rouans (Loire-Inférieure); 35 ans de fonctions de maire.

Boullez (Charles-Hubert), maire de Chepy (Marne); maire depuis 35 ans.

Cointe (Jean-Baptiste), maire de Germenay (Nièvre); 35 ans de fonctions de maire.

Devichi (Ange), maire de Barbaggio (Corse); 38 ans de fonctions de maire.

Freulon (Adrien), maire de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Sarthe); 46 ans de fonctions de maire.

Giraud (Moïse-Albert), maire de Theneuil (Indre-et-Loire); 35 ans de fonctions de maire.

Jaunet (Jacques), maire de Tamerville (Manche); 41 ans de fonctions de maire.

Labrousse (Médéric), maire de Cressac (Charente); maire depuis 35 ans.

Lefranc (Auguste), maire du Mesnil-Bœufs (Manche); 33 ans de fonctions de maire.

Le Grand (Albert), ancien maire de Bernaville (Somme); 37 ans de fonctions de maire.

Oddon (Elie), maire de Miscon (Drôme); 38 ans de fonctions de maire.

Pabois (Jules), ancien maire de Questembert (Morbihan); 32 ans de fonctions de maire.

Sejourné (Léon-Gaston), maire de Flavigny (Marne); maire depuis 35 ans.

Sigoillot (Charles), ancien maire de Fixin (Côte-d'Or); 45 ans de fonctions de maire.

Spick (Camille), maire de Dampierre-sur-Auve (Marne); maire depuis 47 ans.

Tétard (Henri), maire de Savoisy (Côte-d'Or); maire depuis 35 ans.

Zimmermann (François-Joseph), maire honoraire d'Orschwiler (Bas-Rhin); 43 ans de fonctions de maire.

Décret du 21 août 1947 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 août 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ménager (Marcel-Georges-Ange), président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1921.

Décret du 21 août 1947 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 août 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Kuhn (Robert), président du conseil général de la Côte-d'Or; 41 ans d'activité professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Décret du 20 août 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sarie (Henri), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Côte-d'Or (2e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 1 an 3 mois 12 jours de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires et confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1530 fixant, pour les agents auxiliaires en fonctions en Afrique du Nord et rémunérés sur des fonds du budget général de l'Etat, les conditions de recrutement dans les cadres complémentaires créés par l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1947: page 8161, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « article 4 », lire: « article 5 »; 23e ligne, au lieu de: « article 5 », lire: « article 6 ».

Abrogation de certaines dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 10 janvier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 1947, le bénéfice de la baisse générale des prix demeurant acquis à l'assuré jusqu'à la prochaine échéance de prime postérieure à cette date.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

SCHUMAN.

Nomination d'un attaché financier.

Par arrêté en date du 2 juillet 1947, M. Bizard (François) a été nommé attaché financier et affecté, en cette qualité, à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. de Clermont-Tonnerre, appelé à d'autres fonctions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 21 août 1947 chargeant le ministre de l'intérieur du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale pendant l'absence de M. M.-E. Naegelen.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 9 août 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Barrée (Maurice-Jules-Alphonse), directeur de l'enseignement du premier degré. Officier du 28 janvier 1939.

Mawas (Jacques), docteur en médecine. Directeur d'études à l'école pratique des hautes études. Officier du 31 juillet 1936.

Roques (Mario-Louis-Guillaume), directeur du centre universitaire méditerranéen à Nice. Président de section à l'école pratique des hautes études. Membre de l'Institut. Officier du 31 juillet 1936.

Urbain (Achille-Joseph), directeur du muséum national d'histoire naturelle. Officier du 25 juillet 1935.

Au grade d'officier.

MM.

Blanchet (Adrien), membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Chevalier du 29 mars 1925.

Bergeron (Louis-Jean-Baptiste), professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Chevalier du 25 juillet 1932.

Boreau (Joseph-Gabriel), président de l'association des anciens élèves de l'école de physique et de chimie. Chevalier du 4 février 1937.

Charvet (Jean-Léon-Joseph), inspecteur d'académie à Nice. Chevalier du 10 février 1919.

Coche (Aristide-Claude-Sylvain), inspecteur d'académie à Mâcon. Chevalier du 23 décembre 1936.

Darnige (Henri), directeur du cours complémentaire du Bugue (Dordogne). Chevalier du 3 janvier 1925.

Dilly (Constant-Antoine), directeur de l'école municipale professionnelle Boulle à Paris. Chevalier du 21 octobre 1932.

Mme Camille-Flammarion, née Gabrielle Renaudot, secrétaire général de la société astronomique de France. Directeur de l'observatoire Camille-Flammarion à Juvisy (Seine-et-Oise). Chevalier du 12 août 1930.

Grumbach (Eugène-Albert), doyen de la faculté des sciences de Poitiers. Chevalier du 5 novembre 1938.

Haag (Jules), professeur à la faculté des sciences de Besançon. Chevalier du 23 août 1930.

Halphen (Louis), professeur d'histoire du moyen âge à la faculté des lettres de Paris, Chevalier du 5 août 1938.

Huby (Arthur-Léon-Albert), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 4 février 1938.

Lebrun (Marcel-Charles), directeur du musée pédagogique et du centre national de documentation pédagogique. Chevalier du 14 juillet 1933.

Luce (Rémy), professeur de physique au lycée de Poitiers. Chevalier du 25 décembre 1926.

Mayeur (Pierre-Xavier-Paul-Emile), sous-directeur à la direction de l'enseignement du premier degré. Chevalier du 12 décembre 1932.

Miquelard (Auguste-Pierre), proviseur du lycée Janson-de-Sailly. Chevalier du 7 décembre 1923.

Prévot (Georges-Jean-Félix), inspecteur général des écoles élémentaires. Chevalier du 12 janvier 1935.

Savy (Paul), professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Lyon. Chevalier du 19 février 1921.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 août 1947, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Angue (Fernand-Louis), professeur au lycée de garçons de Montpellier; 34 ans de services civils et militaires.

Mme Autret (Léonie-Thérèse-Augustine), directrice du collège de jeunes filles de Lorient; 34 ans de services.

MM.

Baissas (Henri-Pierre-Lucien-Roger), inspecteur d'académie à Arras; 28 ans de services civils et militaires.

Barbazon (Auguste-Henri), instituteur à Sedan; 44 ans de services civils et militaires.

Baron (Etienne), professeur au lycée Pasteur, à Neuilly-sur-Seine; 38 ans de services civils et militaires.

Belge-Brezetz (André), archiviste en chef de la Haute-Vienne; 24 ans de services civils et militaires.

Bonnet (Eugène-Elie), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Mme Bordas (Aline-Jeanne-Hélène), professeur au collège technique de Firminy (Loire); 36 ans de services.

Bounine-Cabale (Charles-Lucien), directeur de l'école Michelet, à Constantine (Algérie); 38 ans de services civils et militaires.

Bremont (Henri-Georges-Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire à Laval; 34 ans de services civils et militaires.

Bruley (Henri-Louis), vice-président de l'association symphonique des membres de l'enseignement public. Directeur honoraire d'école publique; 41 ans de services civils et militaires.

Cabanne (Fernand), directeur d'école publique à Oloron (Basses-Pyrénées); 37 ans de services civils.

Caillavet (Jean-Léger), ancien président des cantines scolaires et de la fédération des œuvres amicales laïques de Lot-et-Garonne; 48 ans de services rendus aux œuvres post-scolaires.

Cambou (Joseph-Etienne-Félix), directeur de cours complémentaire à Aurillac (Cantal); 37 ans de services civils et militaires.

Canal (Séverin-Omer), archiviste en chef de la Loire-Inférieure; 15 ans de services civils et militaires.

Capot-Rey (Robert-Emile-Louis-Marie), professeur à la faculté des lettres d'Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Chrétien (François-Jean-Victor-André), professeur à la faculté des sciences de Paris; 22 ans de services civils.

Mme Collet, née Fievet (Hélène-Eugénie), directrice de l'école normale de Montpellier; 44 ans de services.

Collobert (François-Marie), directeur de cours complémentaire à Pont-de-Buis (Finistère); 38 ans de services civils et militaires.

Coudere (Paul-François-Jean), astronome adjoint à l'Observatoire de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Dagon (Claude), expert comptable, directeur de cours professionnels de comptabilité à Paris; 30 ans de pratique professionnelle.

Daguin (Fernand-Eugène), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux; 37 ans de services civils.

Decieux (Pierre), chef de bureau à la direction générale de l'architecture au ministère de l'éducation nationale; 25 ans de services civils.

Mme Deffontaine, née La Chatroulle (Marie-Marguerite), conseillère de l'enseignement technique pour la couture; 50 ans de pratique professionnelle.

Delépine (Jean-Louis), professeur au lycée de Saint-Brieuc; 39 ans de services civils.

Delfaud (Pierre-Julien-Bernard-Gabriel), secrétaire d'académie détaché au service central des examens du baccalauréat à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Desbordes (Marius-Séraphin), directeur de l'école supérieure de commerce de Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Duplan (Edmond-Charles-Camille), professeur d'école normale à Châteauroux; 43 ans de services civils et militaires.

Mlle Ecolan (Anne-Marie-Paule), directrice du lycée Victor-Duruy à Paris; 36 ans de services.

Mlle Equilbe (Marguerite-Régine), directrice de l'école de jeunes filles Paul-Bert à Fécamp; 37 ans de services.

Esclangon (Jules-Félix), directeur de l'institut polytechnique à Grenoble; 23 ans de services civils et militaires.

Mlle Fabre (Yvonne-Berthe-Georgette), inspectrice de l'enseignement primaire de la Seine; 43 ans de services.

Fouche (Pierre-Joseph-Henri), directeur de l'institut de phonétique de la faculté de Paris, directeur de l'école de préparation des professeurs de français à l'étranger; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Foucteau (Suzanne), directrice d'école primaire à Paris; 36 ans de services.

Gavel (Henri-Charles-Eugène), professeur de langues à la faculté des lettres de Toulouse; 44 ans de services civils.

George (Léon-Marcel), professeur d'école normale à Besançon; 39 ans de services civils et militaires.

Gourbeyre (Alfred-Eugène), professeur à l'école nationale professionnelle de Tarbes; 37 ans de services civils et militaires.

Gouze (Antoine), principal du collège de Draguignan; 43 ans de services civils et militaires.

Guitard (René-Raymond), secrétaire d'inspection académique à Tulle; 46 ans de services civils et militaires.

Harley (Gaston), président fondateur de l'université populaire de Saint-Maur-des-Fossés; 38 ans de services rendus aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Henry (Charles-Octave), instituteur à Bourges; 36 ans de services civils et militaires;

Izar (Louis), professeur au collège de Condom (Gers); 31 ans de services civils et militaires.

Joly (Marcel), professeur au lycée Corneille à Rouen; 37 ans de services civils et militaires.

Mlle Julien (Claire-Jeanne-Louise), directrice du lycée de jeunes filles du Havre; 36 ans 6 mois de services.

Kirrmann (Albert), professeur à la faculté de sciences de Strasbourg; 23 ans de services civils et militaires.

Lacombe (Marie-Louis-Gédéon-Roger), professeur, conseiller culturel près l'ambassade de France en Tchécoslovaquie; 22 ans de services civils.

Lambert (René-Gaston), ingénieur en chef de l'équipement sportif, faisant fonctions de chef de service au ministère de l'éducation nationale; 36 ans de services civils et militaires

Larrieu (Ernest), directeur de l'école Arago à Tarbes; 37 ans de services.

Launey (Emile-Alfred), inspecteur de l'enseignement primaire de Falaise; 46 ans de services civils et militaires.

Laurichesse (Lucien-Jean-Paul), administrateur civil au centre national de la recherche scientifique; 28 ans de services civils et militaires.

Lelièvre (Pierre-Ferdinand), inspecteur général des bibliothèques et de la lecture publique; 24 ans de services civils et militaires.

Leroy (Paul-Augustin-Joseph-Marie), professeur au collège moderne de Rouen; 36 ans de services civils.

Levy (Jean), président de l'université populaire de Lille; 27 ans de pratique professionnelle et services rendus aux œuvres postscolaires.

Lonjon (Maurice), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'éducation nationale; 24 ans de services civils et militaires.

Loyen (André-Alfred), doyen de la faculté des lettres à Rennes; 24 ans de services civils et militaires.

Lunel (Armand-Joseph), professeur détaché au lycée de garçons de Monaco; 34 ans de services civils et militaires.

Mathieu (Georges-Constant), professeur à la faculté des lettres de Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Merle (Edmond-Joseph-Louis), professeur à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen; 37 ans de services civils et militaires.

Meunier (Paul-Jules-Félicien), directeur du collège technique de Versailles; 34 ans de services civils et militaires.

Michel (François), censeur honoraire du lycée Louis-le-Grand à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Moderne, née Monod (Julie), professeur au lycée de jeunes filles de Sèvres (Seine-et-Oise); 36 ans 6 mois de services.

Montet (Pierre), professeur à la faculté des lettres de Strasbourg; 42 ans de services civils et militaires.

Muler (Emile), professeur technique à l'école nationale des arts et métiers de Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Ney (Jean-Marie), directeur de l'école nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône; 35 ans de services civils.

Nicolas (Paul-Léon), directeur du collège moderne et technique de Valence (Drôme); 42 ans de services civils et militaires.

Pardigon (Armand-Adrien-Alphonse), directeur d'école publique à Marseille; 37 ans de services.

Pellegrin (Claude), secrétaire rédacteur de l'académie des sciences morales et politiques; 38 ans de services civils et militaires.

Pensa (Louis-Pascal), économe au lycée Jacques-Decour, à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Pierron (Léon), directeur du collège technique de Tourcoing; 39 ans et 6 mois de services civils et militaires.

Plassard (André-Marie-Edouard), professeur à la faculté des lettres de Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Podevin (Lucien-Germain), instituteur à Angers; 37 ans de services civils et militaires.

Pommier (Jean-Joseph-Marie), professeur au Collège de France; 33 ans de services civils et militaires.

Rabier (Philippe-Clotaire-Henri), professeur au collège technique de Versailles; 24 ans de services civils et militaires.

Rebersat (Maurice), professeur d'histoire au lycée Buffon, à Paris; 41 ans de services civils et militaires.

Regula (Jules), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg; 38 ans de services civils.

Renault (Jean), directeur du collège moderne de garçons de Suresnes; 39 ans de services civils et militaires.

Reynier (André-Charles), conseiller de l'enseignement technique pour la fourrure; 36 ans de pratique professionnelle.

Rieu (Georges-Louis), président de l'amicale Legendre, à Paris; 45 ans de services rendus aux œuvres postscolaires.

Savreux (Marcel), secrétaire général adjoint de la ligue française de l'enseignement; 27 ans d'activité et de services rendus aux œuvres postscolaires.

Schaad (Louis-Adrien), instituteur public à Pont-de-Planches (Haute-Saône); 41 ans de services civils et militaires.

Sibillot (Clément-Louis), directeur du collège technique de garçons à Dijon; 39 ans de services civils.

Tchakirian (Arakel), maître de recherche au centre national de la recherche scientifique; 33 ans de services civils.

Thabault (Roger), directeur de l'instruction publique au Maroc; 34 ans de services civils.

Mlle Thomet (Maurise), inspectrice générale des écoles maternelles; 31 ans de services

Thouvignon (Maurice-Camille-Alexis), expert comptable, vice-président de la société de comptabilité de France; 31 ans d'activité professionnelle.

Thuret (André), chef des travaux au conservatoire national des arts et métiers; 24 ans de services civils et militaires.

Mme Toupine, née Head (Marcelle-Catherine-Marguerite), directrice du lycée de jeunes filles Fromentin à Alger; 29 ans de services.

Turrière (Emile-Louis-Frédéric), professeur à la faculté des sciences de Montpellier; 36 ans de services civils et militaires.

Uny (Henri), secrétaire de l'inspection académique du Nord; 42 ans de services civils et militaires.

Vidalenc (Joseph-Georges), professeur honoraire à Paris; 42 ans de services civils et militaires et de services rendus aux œuvres postscolaires.

Vincensini (Paul-Félix), professeur de calcul différentiel et intégral à Besançon; 27 ans de services civils.

Viziol (Henri-Joseph), doyen de la faculté de droit de Bordeaux; 31 ans de services civils.

Ydier (Ferdinand-Marie-Eugène), instituteur chargé de la direction de l'école de la Celle-les-Bordes (Seine-et-Oise); 40 ans de services civils et militaires.

Décret du 9 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 août 1947, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Seydoux (Roger), directeur de l'institut d'études politiques de Paris; 16 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 21 août 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics et des transports, pendant l'absence de M. Jules Moch.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et tous actes modificatifs, notamment le décret n° 47-772 du 24 avril 1947;

Vu le décret du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des chemins de fer du Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 fixant les services incorporés au réseau des chemins de fer du Cameroun;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer du Cameroun;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative du Cameroun en séance plénière du 6 mai 1947;

Le conseil d'administration entendu;

Sur la proposition du haut commissaire de la République au Cameroun;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — A compter d'une date qui, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, sera arrêtée par le haut-commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration visé à l'article 2 ci-dessous, l'exploitation du réseau des chemins de fer du Cameroun, y compris les services annexes et incorporés, sera confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le présent arrêté fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement.

Cet organisme prend le titre de Régie des chemins de fer du Cameroun. Son siège est à Douala. Il est désigné ci-après sous la dénomination Régie.

TITRE Ier

Organisation générale.

CHAPITRE Ier

Conseil d'administration.

Art. 2. — La régie est administrée par un conseil d'administration de quatorze membres, ainsi composé:

Le secrétaire général du haut-commissaire de la République au Cameroun, président.

Le directeur des travaux publics, vice-président;

Le directeur des finances, membre;

Le directeur des affaires économiques, membre;

Le représentant du commandant militaire, membre;

Le directeur des transmissions, membre;

L'inspecteur central du travail, membre;

Deux représentants des usagers désignés par les assemblées consulaires du territoire;

Un représentant des organisations syndicales de planteurs africains;

Quatre représentants du personnel (deux européens, deux africains) désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Ils devront être choisis parmi les catégories de personnel différentes (services généraux, exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments).

Les représentants européens devront appartenir l'un au cadre général des chemins de fer, l'autre au cadre secondaire parmi les représentants du personnel africain, l'un au moins devra relever du statut du personnel auxiliaire spécial au réseau.

Le conseil d'administration désigne parmi les membres élus un deuxième vice-président.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

La durée du mandat des membres élus est fixée à 3 ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins de la régie l'exigent ou lorsque neuf au moins de ses membres en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que neuf au moins des membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le chef de la mission d'inspection assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire; ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la régie ou pour son compte, à moins d'autorisation spéciale du haut commissaire de la République.

Art. 3. — Il est créé un comité de direction composé de cinq membres désignés comme suit:

Le directeur des travaux publics, premier vice-président du conseil d'administration, président;

Le directeur des finances, membre;

Le directeur des affaires économiques, membre;

Un représentant des usagers désigné par le conseil d'administration parmi ses membres;

Un représentant du personnel.

Art. 4. — La direction technique, administrative et financière de la régie est assurée par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur nommé pra arrêté du ministre sur proposition du président du conseil d'administration, avis du haut commissaire et présentation de l'office central des chemins de fer coloniaux.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de direction avec voix consultative.

Art. 5. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatives à l'objet de la régie qui ne sont pas de la compétence du ministre, du haut commissaire de la République ou de l'Office central des chemins de fer et la représente vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il règle l'organisation générale intérieure du réseau;

Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre;

Il arrête le texte des contrats types de louage de service et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats-types;

Il nomme, sur proposition du directeur, après avis du haut commissaire de la République, à l'emploi de sous-directeur;

Il arrête le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire;

Il arrête:

Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives;

Les tarifs généraux et spéciaux;

Les comptes d'exploitation, l'inventaire, les comptes des divers fonds, le bilan et le compte des profits et pertes;

Il approuve les contrats particuliers de transports;

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fournitures;

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent:

10 millions de francs sur le budget ordinaire d'exploitation;

5 millions de francs ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années sur le budget extraordinaire ou les comptes spéciaux.

Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation du matériel portant sur une somme supérieure à 1 million de francs;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la régie participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts aliénations de rentes, valeurs créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques;

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à 1 million de francs;

Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants, avances, comptes;

Il règle les conditions dans lesquelles la régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits quelles que soient la forme et les conditions;

Il souscrit, endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce;

Il donne caution simple ou solidaire de la régie pour assurer le payement de toutes dettes contractées par les tiers, sous forme d'obligation ou autrement;

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la régie;

Il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous engagements contractés par eux;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds;

Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels

ou pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

Il représente la régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après payement, lorsque l'importance du litige dépasse un million;

Il souscrit, adhère et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

Il intéresse la régie dans toutes participations et tous syndicats;

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet intéresse l'activité de la régie où il concoure à leur fondation;

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la régie;

Art. 6. — Le comité de direction exerce, par délégation du conseil d'administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 5, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les tarifs généraux, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au conseil d'administration.

Le comité de direction peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur.

CHAPITRE II

Directeur de la régie, rôle, attributions.

Art. 7. — Le directeur est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité de direction à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la régie ou des exploitations concédées, des directives du comité de direction et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration:

Il règle l'organisation détaillée du réseau;

Il a autorité sur tout le personnel;

Il recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel;

Il fixe, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités;

Il signe tous contrats conformes ou contrat-type;

Il administre tout le personnel;

Il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;

Il assure l'application des tarifs;

Il arrête les horaires de trains;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de toutes commandes;

Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la régie et il ordonne tous payements dont il reçoit quittances et décharges;

Il fait procéder au recouvrement de toutes créances de la régie, et il donne tous reçus, quittances et décharges;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription saisie opposition et autres droits avant ou après payement lorsque l'importance du litige ne dépasse par un million;

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration; il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds; il assure le fonctionnement de la trésorerie;

Il suit la comptabilité-deniers et les approvisionnements généraux;

Il représente la régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente;

Il représente la régie devant les tribunaux; il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend, en particulier, les mesures conservatoires;

Il étudie et propose toutes questions à la décision du conseil d'administration et du ministre;

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration.

Le directeur peut, avec l'autorisation du comité de direction, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au sous-directeur, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à un ou à plusieurs chefs de service préalablement agréés par le comité de direction.

TITRE II

Dispositions financières.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses de la régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement les recettes ordinaires ou d'exploitation et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires ou d'exploitation et les dépenses extraordinaires (dépenses de renouvellement d'acquisition ou de travaux complémentaires ou de premier établissement).

Art. 9. — Le budget est préparé par le directeur, arrêté par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le ministre après avis du haut commissaire de la République. Les modifications de crédits en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que le budget.

Art. 10. — La régie assurera les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Cependant, le pourcentage des charges de financement du Plan d'équipement du territoire du Cameroun, chapitre Chemins de fer, qui sera supporté par la régie fera l'objet de dispositions spéciales fixées par arrêté interministériel.

Art. 11. — La régie est dotée:

1° D'un fonds de renouvellement, de travaux et matériel complémentaire, ayant pour objet de financer les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires ainsi que les dépenses, dont le montant unitaire dépasse un million, de renouvellement des installations et du matériel.

Il est alimenté:

a) Au moyen d'une annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation dont le montant est fixé initialement à 25 millions et ne pourra être modifié que par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes;

c) Par des subventions au fonds de concours;

d) Par le produit des emprunts.

Est transféré au fonds de renouvellement de la régie l'actif du fonds de renouvellement ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Cameroun pour le compte du réseau des chemins de fer du Cameroun;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal à 10 p. 100 du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra, en fin d'exercice, en dessus de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du Trésor public, du budget local ou des banques d'Etat et, exceptionnellement, si c'est nécessaire, par un prélèvement provisoire sur le disponible du fonds de renouvellement et de travaux complémentaires déterminé, compte tenu des engagements de dépenses en cours.

3° D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le montant du fonds de roulement est fixé à 50 millions.

L'actif (deniers et matières) du fonds de roulement du réseau est versé au fonds de roulement de la régie.

La dotation complémentaire pour le porter à 50 millions sera provisoirement réalisée au moyen d'avances de trésorerie.

Art. 12. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Il doit, en contre partie, faire face:

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais, accessoires, remboursement, etc.);

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à un million;

d) Aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion;

e) A la participation fixée par arrêté du ministre au fonctionnement de l'office central des chemins de fer coloniaux.

Le solde bénéficiaire du compte profits et pertes est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme visées à l'article 11 en commençant par les prélèvements provisoires sur le fonds de renouvellement; le solde est versé au fonds de renouvellement et de travaux complémentaires.

Art. 13. — Le haut commissaire de la République arrête, sur la proposition de la régie, le montant de la rémunération à percevoir annuellement par la régie pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Dans le cas où l'accord sur le montant de cette rémunération n'est pas intervenue avant le 1er janvier de l'exercice suivant, les prestations faites à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont, à partir de cette date, payées par cette administration aux tarifs commerciaux de transports ou services analogues, diminués de 20 p. 100.

Art. 14. — Les opérations de comptabilité de la régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels. Elles sont soumises aux vérifications de l'inspection des colonies. Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction, sur la proposition du directeur, fixera les détails du fonctionnement de cette comptabilité.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice sur proposition du directeur et, après avis du commissaire aux comptes, nommé par le haut commissaire de la République. Ils sont ensuite soumis, sur présentation de l'office central, à la commission des comptes des chemins de fer coloniaux, instituée par le décret du 5 avril 1913 et réglés par le ministre.

Art. 15. — Le commissaire aux comptes suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte des profits et pertes et, spécialement, sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission et il reçoit obligatoirement communication de tous les marchés et contrats soumis à l'autorisation du comité de direction ou du conseil d'administration.

Il consigne ses observations dans des rapports qui sont communiqués au conseil d'administration, au haut commissaire de la République et au ministre.

Art. 16. — Le chef de la comptabilité de la régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé sur la proposition du directeur par le conseil d'administration après avis du haut commissaire de la République.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 17. — Le directeur présente, au début du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du conseil d'administration.

Art. 18. — Le commissaire aux comptes vérifie la concordance du bilan et du compte profits et pertes avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

Art. 19. — L'agent comptable présente le compte gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, ce compte comprenant la balance générale des comptes, la situation de caisse, de banque et de portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée, l'état général des restes à recouvrer par exercice, l'état des rentes à payer.

Art. 20. — Le haut commissaire de la République transmet au ministre, avec son avis, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du commissaire aux comptes et, s'il y a lieu, les rapports du corps du contrôle des colonies, accompagnés du compte de gestion de l'agent comptable, de l'inventaire et du rapport du directeur sur les résultats de l'exercice.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Est approuvé le cahier des charges de la régie, annexé au présent arrêté.

Art. 22. — Le personnel de la régie des chemins de fer sera logé par les soins de cet organisme.

Art. 23. — Sous réserve des pouvoirs donnés au haut commissaire de la République par le décret du 9 mai 1937 en ce qui concerne le domaine public des chemins de fer, toutes les dépendances immobilières du réseau des chemins de fer du Cameroun, de ses services annexés et incorporés et, notamment, les bâtiments, terrains et ateliers, sont, pour compter de la date fixée dans les conditions prévues par l'article 1er, transférés de plein droit à la régie, ainsi que le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque ou autres, les fonds en caisse, les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau, et les créances comme les dettes dudit réseau.

Art. 24. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du Cameroun et au Bulletin du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

MARIUS MOUTET.

Cahier des charges financières et techniques de la régie des chemins de fer du Cameroun.

(Annexe à l'arrêté ministériel portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer du Cameroun.)

Art. 1er. — La régie des chemins de fer du Cameroun est chargée, outre l'exploitation des voies ferrées non concédées du territoire du Cameroun et de leurs services annexes et incorporés tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires, qui est l'objet principal de son activité, de l'exécution et du contrôle des travaux neufs et de grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires et les services annexes ci-dessus désignés lorsque ces travaux ne peuvent sans gêne être dissociés de l'exploitation.

Elle pourra, sur décision ministérielle prise sur la proposition du haut commissaire, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer du Cameroun ou présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

TITRE Ier

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et marchandises.

Art. 2. — La régie percevra, en contrepartie de ses charges et obligations, des prix de transport et des frais accessoires qui seront établis conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, des distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le haut commissaire. Un exemplaire des tarifs sera tenu à la disposition du public dans les gares, stations et bureaux du chemin de fer.

Art. 3. — La régie doit faire face par des économies, à défaut par des augmentations ou aménagements de tarifs ou exceptionnellement par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment:

Soit d'une augmentation de plus de 5 p. 100 par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;

Soit d'une réduction de plus de 5 p. 100 des recettes d'exploitation;

Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis pour homologation au haut commissaire. Ils deviennent exécutoires si, dans un délai de trente jours, le haut commissaire n'a pas déclaré y faire opposition.

Art. 4. — En cas d'opposition du haut commissaire et tant que l'équilibre ne sera pas rétabli, soit par des ressources nouvelles, soit par d'autres aménagements de tarifs, le territoire devra verser au réseau, par acomptes trimestriels, une subvention égale au produit qui était attendu des augmentations ou aménagements de tarifs proposés. Le montant de cette subvention sera arrêté par l'assemblée représentative. Le haut commissaire fait ouvrir au budget du territoire un crédit égal au montant de cette subvention.

A défaut d'ouverture de ce crédit dans les deux mois qui suivent les propositions faites par le conseil d'administration, les mesures proposées par ce dernier deviennent exécutoires de plein droit. Si, en fin d'exercice, le total de la subvention dépasse la somme nécessaire pour équilibrer le compte profits et pertes, l'excédent des versements sera remboursé au budget local.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à toute époque, proposer la création ou la modification de tarifs particuliers.

Art. 5. — Le haut commissaire, de son côté, peut prescrire à la régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Dans ce cas, il fait ouvrir un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera, pour la régie, de l'application de la mesure proposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après l'ouverture du crédit prévu ci-dessus. Le haut commissaire peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

Art. 6. — Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le haut commissaire dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, la régie devra présenter au haut commissaire les propositions nécessaires dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation qui lui en aura été faite en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de cet abaissement. La mise en vigueur de ces propositions, qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux trois premiers alinéas de l'article 8, sera subordonnée à une décision du haut commissaire qui fixera la date d'application et, en accord avec la régie, les modalités de versement de la subvention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les différends éventuels résultant de l'application des articles ci-dessus seront soumis par le haut commissaire à l'arbitrage du ministre après avis de l'office central des chemins de fer coloniaux.

Art. 8. — Les propositions de tarifs seront soumises par la régie au haut commissaire et communiquées en même temps aux chambres de commerce et d'agriculture intéressées.

Le haut commissaire assurera la publication des propositions au *Journal officiel* du Cameroun dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

La régie assurera, dans le même délai, le dépôt de ces propositions dans les gares intéressées pour y être tenues à la disposition du public.

Toutes les fois qu'il aura été procédé, dans les conditions indiquées au présent paragraphe, à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aurait été limitée à une durée moindre ainsi que des relèvements des tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier du réseau.

La régie est autorisée à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des conventions particulières fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Ces conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature. Un recueil des conventions particulières est tenu à la disposition du public dans les principales gares de la régie.

Toute convention particulière passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au *Journal officiel* du Cameroun et doit faire l'objet d'une approbation par le haut commissaire.

Les conventions sont conclues pour une période n'excédant pas une année. Elles peuvent être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives de un an au plus. Dans ce cas, la régie avise le haut commissaire trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de la prorogation de cette convention. Cet avis doit être publié dans les dix jours suivant la réception au *Journal officiel* du Cameroun.

La régie avise également, trois mois au moins à l'avance, le haut commissaire de toute résiliation qui interviendrait d'accord partie avant le terme fixé par la convention. Cet avis est publié dans le *Journal officiel* dans les mêmes conditions.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prévue pour mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le haut commissaire, après avoir pris l'avis de la régie, peut, à toute époque, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la régie trois mois au moins à l'avance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traités passés entre le haut commissaire et la régie dans l'intérêt des services publics.

Art. 9. — En ce qui concerne le transport des marchandises en transit le haut commissaire pourra autoriser la régie à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte dans ce cas à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt de propositions et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La régie communiquera au haut commissaire les prix et conditions applicables aux transports de transit la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas des dispositions exceptionnelles comportant l'octroi, par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter pour chaque espèce de marchandise, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toute nature de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit affiché, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le haut commissaire pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Art. 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou convention en vigueur demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la régie, ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un arrêté du haut commissaire approuvé par le ministre.

Art. 11. — Les trains réguliers de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer. Toutefois, le haut commissaire pourra autoriser la régie à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire pendant la période d'affluence exceptionnelle, le nombre des places offertes dans les trains désignés dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public.

Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à courtes distances, et avec l'autorisation du haut commissaire, consister en place debout.

Certains transports spéciaux des voyageurs pourront, dans les conditions prévues par les tarifs, être effectués dans les trains de marchandises et par du matériel marchandises.

Les tarifs pourront comporter toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence.

Art. 12. — Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur, dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes, n'aura à payer pour le transport de ce bagage, aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le haut commissaire pourra autoriser la régie à apporter dans certains trains, dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13. — La régie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne détermineront pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la régie, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au haut commissaire et applicables de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans les délais de cinq jours. La régie devra, dans ce cas accorder pendant trois mois au moins les mêmes facilités aux mêmes conditions à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14. — La régie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Dans les autocars, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, la dimension et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le haut commissaire, les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception et mention sera faite sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le haut commissaire, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ; cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation de matériel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le haut commissaire sur proposition de la régie.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la régie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la régie sera tenue de lui délivrer les récepissés, au plus tard, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la remise.

Lorsque le récépissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport, dans les conditions qui seront fixées par le haut commissaire sur proposition de la régie.

Art. 15. — 1° Les délais d'expédition, de transport de gare à gare, de transmission en certains points du réseau de la régie ou aux points de jonction de ce réseau avec les lignes d'un autre réseau ou *vice versa* ou de livraison ou de mise à la disposition à l'arrivée des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont déterminés par les tarifs;

2° Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par arrêté du haut commissaire à certaines catégories de marchandises;

3° Sous réserve des règlements déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, les tarifs fixant les jours et heures de réception et de livraison des marchandises, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes, la régie pourra apporter, aux dispositions ainsi fixées, les dérogations qui seront motivées par les circonstances locales dans l'intérêt du développement du trafic ou de l'organisation du service; Il sera rendu compte dans les cinq jours, au haut commissaire, des dérogations qui seront portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Art. 16. — Le facinage et le camionnage à domicile ne seront obligatoires pour la régie que dans les localités désignées par le haut commissaire.

La régie aura, par ailleurs, la facilité d'établir et de gérer ces services, soit directement, soit par intermédiaire, dont elle répondra dans les localités où elle le jugera utile.

Les tarifs à percevoir seront, après affichage ou dépôt, à la disposition du public dans les gares intéressées, soumis au haut commissaire et applicable dans le délai de quinze jours, s'il n'est pas fait opposition dans ce délai.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit ci-dessus pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions destinées à assurer la coordination des transports la régie pourra passer avec toutes entreprises de transport les accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

Toutefois, lorsque plusieurs entreprises desserviront la régie intéressée par un accord, celui-ci sera soumis à l'approbation du haut commissaire.

TITRE II

Entretien et exploitation.

Art. 18. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsque sera fait application à une ligne ou section de ligne des dispositions de l'article 23 ci-après relatif à la réduction ou la suspension de service sur une ligne, l'obligation susénoncée sera limitée soit aux nécessités du service réduit maintenu, soit aux mesures rendues nécessaires en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, pour assurer le respect de la sécurité publique ou le respect des droits des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer. Le haut commissaire pourra, en outre, après enquête et après avis des représentants qualifiés de la guerre, de la marine et de l'air, autoriser la régie à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Art. 19. — Dans le cas où des routes ou chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, cette traversée fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation du haut commissaire. Les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes ou chemins et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Sauf dérogation autorisée, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne pourra s'effectuer sous un angle moindre que trente-cinq degrés.

Le haut commissaire pourra prescrire, la régie entendue, l'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure.

Art. 20. — La voie ferrée sera clôturée dans les gares, sauf dérogation autorisée, et aussi sur toutes les parties de voies ferrées où le haut commissaire le jugera nécessaire, la régie entendue.

Le haut commissaire déterminera, sur la proposition de la régie, les types et la disposition de ces clôtures.

Art. 21. — Les locomotives, tenders, voitures à voyageurs, véhicules de toute espèce, entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le haut commissaire jugera nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La régie entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce, nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 22. — Les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent, seront déterminées par décret, la régie entendue.

Les dépenses qu'entraînera leur exécution seront à la charge de la régie.

La régie sera tenue de soumettre à l'approbation du ministre les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs sont communiqués au haut commissaire au moins dix jours avant leur mise en vigueur et ils sont applicables à la date an-

noncée si le haut commissaire n'y fait pas opposition. Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public.

Le haut commissaire pourra, la régie entendue, fixer, sur chaque ligne ou section de ligne, la fréquence minima des dessertes à assurer, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Art. 23. — Le haut commissaire peut autoriser la régie à réduire et même suspendre son service sur une ligne ou section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié soit par les nécessités du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transports.

Il peut également autoriser la régie à effectuer ou à faire effectuer sous son contrôle et sa responsabilité la desserte d'une ligne ou section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, au lieu et place des obligations définies par le cahier des charges, aux conditions et obligations qui seront fixées en considération du mode de transport utilisé, par le haut commissaire sur la proposition de la régie.

TITRE III

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 24. — Les militaires ou marins voyageant, soit en groupes ou détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyé en congé limité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leur foyer après libération, seront seulement assujettis, eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux, inscrits sur les contrôles de l'armée, et ainsi que leurs bagages, à la tarification spéciale les concernant.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire naval ou aérien sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la régie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 28 ci-après:

Art. 25. — La régie est tenue, à la demande du haut commissaire, et dans la limite des crédits budgétaires approuvés, de conserver, de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce, estimés indispensables en excédent de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la régie.

La régie est tenue, en outre, d'exécuter sans profit ni perte tous travaux et études de construction de lignes nouvelles et de construction ou de modification d'installations demandées par l'autorité militaire et approuvées par le haut commissaire.

Art. 26. — Les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les voitures de la régie. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 27. — La régie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures dont il s'agit seront construits aux frais de la colonie, leurs formes ou dimensions seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue.

Voyageant en service, les employés de l'administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de la classe inférieure.

Les gendarmes ne payeront pas la taxe fixée pour les militaires ou marins en application de l'article 24 du présent cahier des charges.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 28. — Les charges résultant pour la régie des obligations qui lui incombent à l'égard des services publics, en exécution des articles 24, 25, 26 et 27 seront évalués par le haut-commissaire, sur avis de commissions spéciales comprenant les représentants de la régie et des services intéressés; le montant des charges donnera lieu à remboursement à la régie dans les conditions qui seront arrêtées par le haut-commissaire, la régie entendue.

Art. 29. — La régie sera tenue de réserver à chacun des trains réguliers de voyageurs ou mixtes désignés par le haut-commissaire, à la demande du service des postes de la colonie, un compartiment spécial d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Elle sera tenue, en outre, de mettre à la disposition dudit service la place complémentaire que le haut-commissaire jugera nécessaire ou, le cas échéant, et sur commande expresse du service, d'admettre la substitution aux wagons ordinaires de voitures spéciales de l'administration et de mettre en marche des convois spéciaux.

La régie ne sera pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu par le service.

Lorsque la régie voudra changer les heures de départ de ses envois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes en même temps qu'elle communiquera au haut-commissaire l'horaire modifié, sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste pourront être mis en marche à la demande de l'administration, la vitesse de marche de ces trains sera celle des trains de voyageurs; la régie pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

Le service des postes fera construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue. Le service des postes les fera entretenir; toutefois l'entretien des chassis, freins et roues sera effectué par la régie.

Sur demande de l'administration des postes, la régie lui fournira en location soit des fourgons entiers, soit des compartiments de fourgons dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du chemin de fer le permettront, les menus aménagements nécessaires seront exécutés aux frais de l'administration des postes.

La régie sera tenue, sauf impossibilité, reconnue par le haut commissaire d'assurer l'escorte en route et l'échange aux stations par son personnel, des lettres et dépêches qui lui seront confiées par le service des postes.

La levée des boîtes aux lettres situées dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à la disposition du public dans les gares des lettres ordinaires pourront être également demandés à la régie.

La régie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procédera à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules postaux, ainsi que pour le garage de ces véhicules et du matériel et de l'outillage de l'administration des postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettront, la régie pourra louer au service des postes des locaux, guérites, espaces couverts appartenant au chemin de fer.

Les prix de location des terrains et des locaux fournis par la régie seront déterminés par des conventions à intervenir entre elle et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisés par l'administration des postes ne devront pas entraver le service du chemin de fer. L'administration des postes pourra également établir à ses frais et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnité, tous passages souterrains ou aériens, tous engins de manutention destinés à faciliter son service pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du chemin de fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

La régie sera tenue de transporter, par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs, et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires, et, éventuellement par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones circulant pour les besoins du service et muni d'une carte de circulation ou d'ordre de service délivré par le chef de cette administration dans la colonie ou son délégué.

Art. 30. — L'administration pourra faire, le long des voies, toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur demande de l'administration des postes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées les terrains nécessaires à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La régie sera tenue de faire surveiller par ses agents les fils et appareils de lignes téléphoniques et télégraphiques, de donner connaissance au personnel de l'administration des postes de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils, les agents de la régie devront établir provisoirement la continuité électrique.

La régie sera tenue de recevoir et de transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils dans les conditions qui seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue.

Les gares et stations munies d'appareils de transmission électrique pourront, avec l'accord de la régie, être ouvertes au service de la téléphonie privée dans les conditions fixées par le haut commissaire.

Le personnel des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer dans les conditions définies à l'article 29 ci-dessus.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'administration peut requérir les moyens de transport utiles pour mener à pied-d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires à la remise en état. Ce transport devra être fait dans les conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

Dans le cas où la régie demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour autant, du moins, que fils et supports ne seraient pas intégralement la propriété du chemin de fer. En cas de désaccord, le haut commissaire statuera.

La régie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le haut commissaire, d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du haut commissaire, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques de la colonie,

lorsque de telles lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; réciproquement, l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra utiliser les poteaux appartenant au chemin de fer, à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du chemin de fer.

La régie sera tenue de se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi des appareils de télécommunication, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'administration.

Art. 31. — Pour l'évaluation des charges à l'égard des services des télégraphes et téléphones, il sera tenu compte des prestations fournies et des avantages consentis à la régie par ce service, en application des articles 29 et 30 ci-dessus et qui seront évalués d'un commun accord.

Art. 32. — Les arrangements ou conventions qui pourraient intervenir entre la régie et les services publics en dehors des cas visés aux articles 24 et 30 ci-dessus ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que les modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépense que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions devront être approuvés par arrêté du haut commissaire.

TITRE IV

Stipulations diverses relatives aux travaux.

Art. 33. — Les actes aux conventions chargeant la régie de l'étude et de la construction de nouvelles lignes détermineront les cahiers des charges de ces constructions.

Art. 34. — Les terrains acquis par la régie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution des ouvrages susvisés et recevront la même imputation.

Art. 35. — La régie est investie pour l'exécution des travaux lui incombant de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 36. — La régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 37. — Dans le cas où serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes, objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront fixées pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la régie.

TITRE V

Clauses diverses.

Art. 38. — La régie sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou concession, soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transport d'importance équivalente, tels que téléphérique à grand rendement, pipes-lines, route à grand débit, lignes de navigation aérienne et aussi, préalablement, à toute création de nouveaux ports et wharfs.

Art. 39. — Les chemins de fer autres que ceux exploités par la régie s'embranchant sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges, ou les prolongeant, ne doivent apporter aucun obstacle à la circulation ni provoquer aucun frais particulier pour la régie.

Les concessionnaires ou exploitants de ces chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La régie aura, dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou prolongement ou si la régie n'use pas du droit mentionné à l'article précédent, toutes mesures doivent être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la régie, la redevance à payer à la régie sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La régie et le concessionnaire ou exploitant qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La régie sera tenue, si le haut commissaire le juge convenable, de partager l'usage des stations, établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement, avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord entre la régie et les concessionnaires ou exploitants pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le haut commissaire.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient plus effectivement exploitées par voie ferrée comme à celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes de la régie générale, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Art. 40. — La régie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitations agricoles ou forestières, avec tout concessionnaire d'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui demanderait à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après:

A défaut d'accord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les embranchements seront construits, aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour la régie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du haut commissaire. La régie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le haut commissaire pourra à toute époque prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le haut commissaire pourra, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La régie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La régie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger et les mèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la régie, les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant les parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le haut commissaire pourra, à la demande de la régie, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service de l'embranchement et faire supprimer la soudure sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la régie.

Des tarifs déterminés comme il est dit aux articles 7 et 9 ci-dessous détermineront les perceptions à effectuer par la régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de pesage des wagons et le mois de décompte des sommes à percevoir par la régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la régie consente à les opérer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après:

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la régie et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au haut commissaire.

La régie pourra, à toute époque, supprimer la desserte des embranchements particuliers accordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 23 du présent cahier des charges, soit à être supprimé ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un mode de transport autre que le chemin de fer.

Si la régie n'use pas de cette faculté, l'embranché devra supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient pour la régie du maintien de l'embranchement.

Art. 41. — Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par les chemins de fer et ses annexes, les bâtiments et les magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la régie.

Art. 42. — Les agents et gardes de la régie établis, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 43. — Pour tout ce qui concerne, tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et les entretiens du matériel, le service de l'exploitation, la régie sera soumise au contrôle technique et financier de l'administration.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la régie.

Les frais de visite, surveillance, réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés forfaitairement par la régie, qui sera tenue de verser chaque année, au budget du territoire, une indemnité dont le montant sera calculé en fonction du nombre de kilomètres de ligne en exploitation.

Dans le montant de cette indemnité, n'est pas comprise l'indemnité qui sera déterminée en exécution de l'article 29 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la régie par les agents de l'administration, les indemnités seront fixées d'un commun accord entre le haut commissaire et la régie.

Art. 44. — Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, les wharfs et exploitations annexes que la régie a mission d'exploiter pourront faire, si nécessaire, l'objet de cahiers des charges particuliers établis par le haut commissaire et soumis à l'approbation du ministre. A défaut, les dispositions inscrites dans le présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

Art. 45. — Il sera statué par le ministre sur les contestations qui pourraient s'élever entre la régie et le haut commissaire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges.

Approuvé:

Paris, le 17 juillet 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1908 rendant applicable à l'Indochine la loi du 15 juillet 1845;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine;

Vu l'acte dit loi du 28 février 1941 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs, et le décret du 24 avril 1947;

Sur proposition du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — A compter d'une date qui sera fixée par délégation du ministre par le haut commissaire de France pour l'Indochine, l'exploitation des réseaux non concédés des chemins de fer de l'Indochine, y compris les services annexes et incorporés, sera confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le présent arrêté fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement.

Cet organisme prend le titre de Régie des chemins de fer non concédés de l'Indochine. Son siège est à Saïgon. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du haut commissaire, prise sur proposition du conseil d'administration prévu à l'article 3 ci-dessous. Il est désigné ci-après sous le nom de « régie ».

Art. 2. — Sous réserve des pouvoirs donnés au gouverneur général par le décret du 3 mars 1936, en ce qui concerne le domaine public des chemins de fer, toutes les dépendances immobilières des réseaux susvisés, de leurs services annexes et incorporés et, notamment, les bâtiments, terrains et ateliers, sont, pour compter de la date fixée dans les conditions prévues par l'article 1er, transférés de plein droit à la régie, ainsi que le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits divers, les fonds en caisse, les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces réseaux et les créances comme les dettes desdits réseaux.

Art. 3. — La régie est administrée par un conseil d'administration de seize membres au plus, dont la composition sera fixée par un arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, qui désignera le président et le premier vice-président du conseil d'administration.

Sont membres de droit du conseil d'administration en raison de leurs fonctions:

Le conseiller aux travaux publics, transports et communications;

Le conseiller aux affaires économiques;

Le conseiller financier;

Le général commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient.

Le conseiller aux travaux publics, transports et communications est de droit premier vice-président s'il n'est pas désigné comme président.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un deuxième vice-président.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

La durée du mandat des membres nommément désignés est fixée à trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation, pour le délai restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins de la régie l'exigent ou lorsque dix de ses membres en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à condition que dix au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le directeur du budget et du contrôle de l'Indochine et les chefs de mission d'inspection assistent de droit aux séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire: ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la régie ou pour son compte à moins d'autorisation spéciale du haut commissaire.

Art. 4. — Il est créé un comité de direction composé de six membres désignés comme suit:

Le conseiller aux travaux publics, transports et communications, vice-président du conseil d'administration, président;

Le conseiller financier;

Le conseiller aux affaires économiques;

Trois membres du conseil d'administration désignés par lui en son sein.

Art. 5. — La direction technique, administrative et financière de la régie est assurée par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un directeur nommé par arrêté du ministre, sur proposition du président du conseil d'administration, avis du haut commissaire et présentation de l'office central des chemin de fer de la France d'outre-mer.

Art. 6 — Le conseil d'administration fait ou autorise tous actes et opérations relatives à l'objet de la régie qui ne sont pas de la compétence du ministre, du haut commissaire ou de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et la représente vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il règle l'organisation générale intérieure du réseau;

Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre.

Il arrête le texte des contrats-types de louage de service et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service, portant dérogation aux contrats-types

Il nomme, sur proposition du directeur, aux emplois de sous-directeurs ou chefs de service.

Il arrête:

Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction et du personnel supérieur;

Les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et les prévisions de dépenses rectificatives;

Les tarifs généraux et spéciaux;

Les comptes d'exploitation l'inventaire, les comptes des divers fonds, le bilan et le compte des profits et pertes.

Il approuve les contrats particuliers de transport.

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fournitures.

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation des cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commande de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent:

1.000.000 de piastres sur le budget ordinaire d'exploitation;

500.000 piastres sur le budget extraordinaire ou les comptes spéciaux ou, quel qu'en soit le montant, lorsqu'ils comportent une durée de réalisation supérieure à deux ans.

Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 100.000 piastres.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la régie participe à des opérations d'émission, directement par garantie ou autrement.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à 100.000 piastres.

Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants, avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il règle les conditions dans lesquelles la régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions.

Il souscrit, endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce

Il donne caution simple ou solidaire de la régie pour assurer le payement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligation ou autrement

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la régie.

Il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous engagements contractés par eux.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds.

Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

Il représente la régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après payement lorsque l'importance du litige dépasse 100.000 piastres.

Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêt et tous droits quelconques.

Il intéresse la régie dans toute participation et tous syndicats.

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet intéresse l'activité de la régie ou il concourt à leur fondation.

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la régie.

Art. 7. — Le comité de direction exerce, par délégation du conseil d'administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 6, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les tarifs généraux, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au conseil d'administration.

Le comité de direction peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur.

Art. 8. — Le directeur est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité de direction à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la régie ou des exploitations concédées, des directives du comité de direction et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration.

Il règle l'organisation détaillée du réseau.

Il a autorité sur tout le personnel.

Il recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel.

Il fixe, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités.

Il signe tous contrats conformes au contrat-type.

Il administre tout le personnel.

Il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants.

Il assure l'application des tarifs.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toute commande.

Il fait procéder à la liquidation de toute dette de la régie et il ordonne tout payement dont il reçoit quittance et décharge.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements ou désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisie, opposition et autres droits avant ou après payements lorsque l'importance du litige ne dépasse pas 1.000 piastres.

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration; il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie.

Il suit la comptabilité-deniers et les approvisionnements généraux.

Il représente la régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente.

Il représente la régie devant les tribunaux; il suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demande qu'en défens, et prend, en particulier, les mesures conservatoires.

Il étudie et propose toutes questions à la décision du conseil d'administration, du haut commissaire ou du ministre.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration.

Le directeur peut, avec l'autorisation du comité de direction, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux sous-directeurs et chefs de service en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le comité de direction.

Art. 9. — Les recettes et dépenses de la régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel présentant distinctement les recettes ordinaires ou d'exploitation et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires ou d'exploitation et les dépenses extraordinaires (dépenses de renouvellement, d'acquisition ou de travaux complémentaires ou de premier établissement).

Des comptes hors budget pourront être ouverts par le ministre sur proposition du conseil d'administration.

Les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par la guerre et par les troubles qui ont suivi et, s'il y a lieu, les dépenses supplémentaires d'exploitation découlant directement de ces événements ne seront pas à la charge de la régie. Elles feront l'objet d'un compte spécial, leur imputation à ce compte ne pouvant s'effectuer qu'après délibération du conseil d'administration et accord du haut commissaire.

Art. 10. — Le budget est préparé par le directeur, arrêté par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le ministre, après avis du haut commissaire de France pour l'Indochine. Les modifications de crédits en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que le budget.

Art. 11. — La régie assurera les charges supportées par le budget de l'Indochine pour le service des emprunts de toute nature contractés pour les réseaux non concédés de l'Indochine avant la constitution de la régie. Dans le cas où les fonds résultant de l'un de ces emprunts auraient été affectés, en outre des travaux de construction des chemins de fer non concédés, à d'autres entreprises, la régie ne supportera que la part des charges de cet emprunt correspondant aux travaux intéressant les réseaux non concédés. Si l'exploitation d'une ligne échappe totalement ou en partie à la régie par des raisons de force majeure, cette dernière ne supportera qu'une part des charges précédentes proportionnelle à la longueur moyenne de la section exploitée dans le cours de l'exercice.

La régie assurera, également, les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractées ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires. Les emprunts éventuellement nécessaires au financement des dépenses prévues au dernier paragraphe de l'article 9 ci-dessus ne sont pas à la charge de la régie.

Art. 12. — La régie est dotée:

1° D'un fonds de renouvellement de travaux et matériel complémentaires ayant pour objet de financer les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires, ainsi que les dépenses de renouvellement des installations et du matériel lorsque leur montant unitaire dépasse 100.000 piastres.

Il est alimenté:

a) Au moyen d'une annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation dont le montant est fixé initialement à 2 millions de piastres et pourra être modifié par arrêté du ministre, pris sur proposition du conseil d'administration;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes;

c) Par des subventions ou fonds de concours;

d) Par le produit des emprunts.

Est transféré au fonds de renouvellement de la régie l'actif du fonds spécial pour travaux et matériel de chemins de fer ouvert dans les écritures du trésorier général pour le compte des réseaux non concédés;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal à 10 pour 100 du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra, en fin d'exercice, en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du Trésor public, du budget général ou des banques d'Etat et, exceptionnellement, si c'est nécessaire, par un prélèvement provisoire sur le disponible du fonds du renouvellement et des travaux complémentaires déterminé, compte tenu des engagements de dépenses en cours.

Est transféré au fonds de réserve de la régie l'actif du fonds de réserve spécial pour insuffisance de recettes ouvert dans les écritures du trésorier général pour le compte des réseaux non concédés.

3° D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le montant du fonds de roulement est fixé à 50 millions de piastres.

L'actif actuel, deniers et matières du fonds de roulement des réseaux non concédés, est versé au fonds de roulement de la régie.

Le montant de cet actif sera fixé après reprise de tous les établissements ferroviaires et reconstitution des stocks sur les crédits du budget spécial.

La dotation complémentaire pour le porter à 50 millions de piastres sera provisoirement réalisée au moyen des avances de trésorerie.

Art. 13. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature de tous les biens, mobiliers et immobiliers.

Il doit, en contre-partie, faire face:

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais, accessoires, etc.) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais, accessoires, remboursements, etc.);

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes les dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à 100.000 piastres.

d) Aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion;

e) A la participation fixée par arrêté du ministre, au fonctionnement de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le solde bénéficiaire du compte profits et pertes et affecté par priorité au remboursement des avances à court terme visées à l'article 12, en commençant par les prélèvements provisoires sur le fonds de renouvellement, le solde est versé au fonds de renouvellement et de travaux complémentaires.

Art. 14. — Les dispositions du « règlement pour l'exécution des transports postaux sur les chemins de fer non concédés et pour la construction et l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques dans les emprises de la voie ferrée » conclu le 14 décembre 1932 entre l'ingénieur en chef des réseaux non concédés et le directeur des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine et approuvé le 21 septembre 1933 par le gouvernement général demeurant en vigueur, la régie étant purement et simplement substituée aux réseaux non concédés pour l'exercice de l'ensemble des droits et obligations découlant de ce règlement.

Les taxes prévues par ce règlement feront toutefois l'objet de revisions d'accord parties, chaque fois que les conditions économiques le justifieront.

Les modifications éventuelles à ce règlement seront approuvées par le haut commissaire.

Art. 15. — Les opérations de comptabilité de la régie sont effectuées et constatées, conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels. Elles sont soumises aux mêmes vérifications que celles du budget de l'Indochine. Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction sur la proposition du directeur, fixera les détails du fonctionnement de cette comptabilité.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur et après avis du commissaire aux comptes nommé par le haut commissaire de France pour l'Indochine.

Ils sont ensuite soumis, sur présentation de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer à la commission de vérification des comptes des chemins de fer de la France d'outre-mer constituée par le décret du 5 avril 1913 et réglés par le ministre.

Art. 16. — Le commissaire aux comptes suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte des profits et pertes et spécialement sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission et il reçoit, obligatoirement, communication de tous les marchés et contrats soumis à l'autorisation du comité de direction ou du conseil d'administration.

Il consigne ses observations dans des rapports qui sont communiqués au conseil d'administration, au haut commissaire et au ministre.

Art. 17. — Le chef de la comptabilité de la régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé sur la proposition du directeur par le conseil d'administration, après avis du conseiller aux travaux publics et agrément du conseiller financier.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association française de ce cautionnement mutuel.

Art. 18. — Le directeur présente, au début du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du conseil d'administration.

Art. 19. — Le commissaire aux comptes vérifie la concordance du bilan et du compte profits et pertes avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui que le directeur présente au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

Art. 20. — L'agent comptable présente le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, ce compte comprenant la balance générale des comptes, la situation de caisse, de banque et de portefeuille au 31 décembre de l'année écoulée, l'état général des restes à recouvrer par exercice, l'état des restes à payer.

Art. 21. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine transmet au ministre, avec son avis, dans le courant du deuxième semestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du commissaire aux comptes et, s'il y a lieu, les rapports du corps du contrôle des colonies, accompagnés du compte de gestion de l'agent comptable, de l'inventaire et du rapport du directeur sur les résultats de l'exercice.

Art. 22. — Est approuvé le cahier des charges de la régie annexé au présent arrêté.

Art. 23. — La régie pourra être chargée de la gestion ou de l'exploitation d'entreprises ayant pour objet les transports tels que: transports aériens, transports routiers, factage, outillage, voies ferrées des ports, ateliers de réparation, magasins d'approvisionnement, etc., ou prendre des participations à de telles entreprises.

Art. 24. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Indochine et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

MARIUS MOUTET.

Cahier des charges financières et techniques des chemins de fer de l'Indochine.

(Annexe à l'arrêté ministériel portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés).

Art. 1er. — La régie des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés) est chargée, outre l'exploitation des voies ferrées non concédées de la fédération et de leurs services annexés et incorporés, tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires, qui est l'objet principal de son activité, de l'exécution et du contrôle des travaux neufs et de grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires et annexes ci-dessus désignées, lorsque ces travaux ne peuvent, sans gêne, être dissociés de l'exploitation.

Elle pourra, après avis conforme du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, sur décision du haut commissaire de France pour l'Indochine, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer ou présentant un intérêt direct certain pour ces chemins de fer.

TITRE Ier

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 2. — La régie percevra, en contre-partie de ses charges et obligations, des prix de transport et des frais accessoires qui seront établis conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, les distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le haut commissaire. Un exemplaire des tarifs sera tenu à la disposition du public dans les gares, stations et bureaux du chemin de fer.

Art. 3. — La régie doit faire face, par des économies, à défaut par des augmentations or aménagements de tarifs ou exceptionnellement par des contributions éventuelles du fonds de réserve à l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment:

Soit d'une augmentation de plus de 5 p. 100 par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;

Soit d'une réduction de plus de 5 p. 100 des recettes d'exploitation;

Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire de l'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis pour homologation au haut commissaire; ils deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le haut commissaire n'a pas déclaré y faire opposition.

Art. 4. — En cas d'opposition du haut commissaire et tant que l'équilibre ne sera pas rétabli, soit par des ressources nouvelles, soit par d'autres aménagements de tarifs, la fédération devra verser au réseau, par acomptes trimestriels, une subvention égale au produit qui était attendu des augmentations ou aménagements de tarifs proposés. Le montant de cette subvention sera arrêté par le conseil d'administration. Le haut commissaire fait ouvrir au budget de l'Indochine un crédit égal au montant de cette subvention.

A défaut d'ouverture de ce crédit dans les deux mois qui suivent les propositions faites par le conseil d'administration, les mesures proposées par ce dernier deviennent exécutoires de plein droit. Si, en fin d'exercice, le total de la subvention dépassé la somme nécessaire pour équilibrer le compte profits et pertes, l'excédent des versements sera remboursé au budget fédéral.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à toute époque, proposer la création ou la modification de tarifs particuliers.

Art. 5. — Le haut commissaire, de son côté, peut prescrire à la régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Dans ce cas, il fait ouvrir un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la régie de l'application de la mesure proposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après l'ouverture du crédit prévu ci-dessus. Le haut commissaire peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

Art. 6 — Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le haut commissaire, dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, la régie devra présenter au haut commissaire les propositions nécessaires dans le délai de quinze jours, à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de cet abaissement. La mise en vigueur de ces propositions, qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux trois premiers alinéas de l'article 8, sera subordonnée à une décision du haut commissaire, qui fixera la date d'application et, en accord avec la régie, les modalités du versement de la subvention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les différends éventuels résultant de l'application des articles ci-dessus seront soumis par le haut commissaire à l'arbitrage du ministre, après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les propositions de tarifs seront soumises par la régie au haut commissaire et communiquées en même temps aux chambres de commerce et d'agriculture intéressées, ainsi qu'aux gouvernements des Etats de l'Indochine.

Le haut commissaire assurera la publication des propositions au *Journal officiel* de l'Indochine dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

La régie assurera, dans le même délai, le dépôt de ces propositions dans les gares intéressées pour y être tenues à la disposition du public.

Toutes les fois qu'il aura été procédé, dans les conditions indiquées au présent paragraphe, à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois. Toutefois, ce délai peut être réduit à un durée moindre pour l'application des tarifs abaissés ou si le relèvement est proposé en vue de la réalisation de l'équilibre financier du réseau.

La régie est autorisée à passer avec un ou plusieurs expédieurs ou destinataires de marchandises, des conventions particulières fixant pour le transport de ces marchandises des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Ces conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature. Un recueil des conventions particulières est tenu à la disposition du public dans les principales gares de la régie.

Toute convention particulière, passée par application des dispositions ci-dessus, est publiée au *Journal officiel* de l'Indochine et

doit faire l'objet d'une approbation par le haut commissaire.

Les conventions sont conclues pour une période n'excédant pas une année. Elles peuvent être prorogées par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an au plus. Dans ce cas, la régie avise le haut commissaire trois mois au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis doit être publié dans les quinze jour suivant la réception au *Journal officiel* de l'Indochine.

La régie avise également, un mois au moins à l'avance, le haut commissaire de toute résiliation qui interviendrait d'accord parties avant le temps fixé par la convention. Cet avis est publié au *Journal officiel* de l'Indochine dans les mêmes conditions.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prévue pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le haut commissaire, après avoir pris l'avis de la régie, peut, à toute époque, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la régie trois mois au moins à l'avance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traités passés entre le haut commissaire et la régie dans l'intérêt des services publics.

Art. 9. — En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, le haut commissaire pourra autoriser la régie à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt de propositions et à aucun délai soit pour appliquer les taxtes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La régie communiquera au haut commissaire les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi, par voie directe ou de détaxe, de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être présenté sous forme de prix fermes, c'est-à-dire comporter, pour chaque espèce de marchandise, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées soit par affiche, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le haut commissaire pourra interdire l'application de tarifs de transit.

Art. 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

La régie ne peut accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou à un service public une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur sans l'avoir fait, au préalable, approuver par le haut commissaire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la régie.

Art. 11. — Les trains réguliers de voyageurs devront, en principe, contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer. Toutefois, le nombre de places offertes dans des trains déterminés dont la liste sera portée, par les soins de la régie, à la connaissance du public, pourra être limité.

Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à faible distance, consister en places debout.

Certains transports de voyageurs pourront être effectués dans les trains de marchandises et par du matériel marchandises.

Les tarifs pourront comporter toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence.

Art. 12. — Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kg n'aura à payer pour le transport de ce bagage, aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kg pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le haut commissaire pourra autoriser la régie à apporter dans certains trains, dont la liste sera portée par les soins de la régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13. — La régie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible pour la régie, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transports; ils seront communiqués au haut commissaire et applicables de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai de cinq jours. La régie devra, dans ce sens, accorder pendant trois mois, au moins, les mêmes facilités aux mêmes conditions à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14. — La régie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Dans les autorails, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le haut commissaire, les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception et mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le haut commissaire, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif, seront expédiées suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ; cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation d'un matériel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le haut commissaire, sur proposition de la régie.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la régie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la régie sera tenue de lui délivrer les récépissés au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, à compter de la remise, sauf en cas d'accord de la gare avec l'expéditeur ou le destinataire pour un règlement périodique.

Lorsque le récépissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport.

Art. 15. — 1° Les délais d'expédition de transport de gare à gare, de transmissions en certains points du réseau de la régie ou aux points de jonction de ce réseau avec les lignes d'un autre réseau ou vice-versa et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, sont déterminés par les tarifs.

2° Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par arrêté du haut commissaire à certaines catégories de marchandises.

3° La régie est tenue d'afficher dans chaque gare et station les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les jours et heures de réception et de livraison des marchandises.

La régie a la faculté d'établir et de gérer des services de factage et de camionnage à domicile, soit directement, soit par des intermédiaires dont elle répondra, dans les localités où elle le jugera utile.

Les tarifs à percevoir seront, après affichage ou dépôt, à la disposition du public dans les gares intéressées, soumis au haut commissaire et applicables dans le délai de quinze jours, s'il n'est pas fait opposition dans ce délai.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit ci-dessus pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions destinées à assurer la coordination des transports, la régie pourra passer avec toutes entreprises de transport les accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

TITRE II

Entretien et exploitation.

Art. 17. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il sera fait application à une ligne ou section de ligne des dispositions de l'article 22 ci-après, relatif à la réduction ou à la suspension de service sur une ligne, l'obligation susénoncée sera limitée soit aux nécessités de service réduit maintenu, soit aux mesures nécessaires en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, pour assurer la sécurité publique ou le respect des droits des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer. Le haut commissaire pourra, en outre, après enquête, autoriser la régie à supprimer des installations de chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Art. 18. — Dans le cas où des routes ou chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, cette traversée fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation du haut commissaire. Les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes ou chemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Sauf dérogation autorisée, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne pourra s'effectuer sous un angle moindre que trente-cinq degrés.

Le haut commissaire pourra prescrire, la régie entendue, l'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure.

Art. 19. — La voie ferrée sera clôturée dans les gares; sauf dérogation autorisée et aussi sur toutes les parties de voies ferrées où le haut commissaire le jugera nécessaire, la régie entendue.

Art. 20. — Les locomotives, tenders, voitures à voyageurs de toute espèce entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le haut commissaire jugera nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La régie entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce, nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 21. — Les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent, seront déterminées par arrêté du haut commissaire, la régie entendue.

Les dépenses qu'entraînera leur exécution seront à la charge de la régie.

La régie sera tenue de soumettre à l'approbation du haut commissaire les règlements relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs sont communiqués au haut commissaire au moins dix jours avant leur mise en vigueur et ils sont applicables à la date annoncée, si le haut commissaire n'y fait pas opposition dans un délai de cinq jours. Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public.

Le haut commissaire pourra, la régie entendue, fixer sur chaque ligne ou section de ligne, la fréquence minima des dessertes

à assurer, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Au cas où la régie estimerait que cette mesure lui impose des obligations hors de proportion avec les recettes correspondantes, elle pourra demander une indemnité qui sera fixée par le haut commissaire, la régie entendue et, en cas de désaccord, par un jugement du conseil du contentieux administratif de l'Indochine.

Art. 22. — Le haut commissaire peut autoriser la régie à réduire et même à suspendre son service sur une ligne ou section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié soit par les nécessités de trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transports.

Il peut également autoriser la régie à effectuer ou faire effectuer, sous son contrôle et sa responsabilité, la desserte d'une ligne ou section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, au lieu et place des obligations définies par le présent cahier des charges, aux conditions et obligations qui seront fixées en considération du mode de transport utilisé, par le haut commissaire, sur la proposition de la régie.

TITRE III

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 23. — Les militaires ou marins et gendarmes voyageant soit en groupes ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant en leurs foyers après la libération seront seulement assujettis, leur matériel, eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et ainsi que leurs bagages, à la tarification spéciale les concernant.

Si le haut commissaire avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire, naval ou aérien sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la régie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets, seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 27 ci-après.

Art. 24. — La régie est tenue, à la demande du haut commissaire et dans la limite des crédits budgétaires approuvés, de conserver, de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce destinés indispensables en excédent de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la régie.

La régie est tenue, en outre, d'exécuter sans profit ni perte tous travaux et études de construction ou de modification d'installations demandées par l'autorité militaire et approuvées par le haut commissaire.

Art. 25. — Les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés dans les conditions fixées par arrêté du haut commissaire dans les voitures de la régie. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 26. — La régie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Un tarif spécial sera établi pour le transport de ces voitures.

Art. 27. — Les charges résultant pour la régie des obligations qui lui incombent à l'égard des services publics, en exécution des articles 23, 24, 25 et 26, seront évaluées par le haut commissaire, sur avis de la commission spéciale comprenant les représentants de la régie et des services intéressés. Le montant des charges donnera lieu à remboursement à la régie dans les conditions qui seront arrêtées par le haut commissaire.

Art. 28. — Un règlement, approuvé par le haut commissaire, interviendra entre la régie et l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il fixera les conditions techniques et financières applicables à l'exécution des transports postaux par la régie, à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques et des appareils radioélectriques par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, que ces lignes soient utilisées pour les besoins de l'administration ou pour ceux de la régie. Les prescriptions de ce règlement devront entrer dans le cadre des dispositions générales des articles 29 et 30 ci-après.

Art. 29. — La régie sera tenue de réserver dans chacun des trains réguliers de voyageurs ou mixtes désignés par le haut commissaire, à la demande du service des postes, un compartiment spécial d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent dans un véhicule d'un autre type pour recevoir les lettres, dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Elle sera tenue, en outre, de mettre à la disposition dudit service la place complémentaire que le haut commissaire jugera nécessaire ou, le cas échéant, et sur demande expresse du service, d'admettre la substitution aux wagons ordinaires de voitures spéciales de l'administration et mettre en marche des convois spéciaux.

La régie ne sera pas tenue d'ajouter un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu par ce service.

Lorsque la régie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes en même temps qu'elle communique au haut-commissaire l'horaire modifié sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste pourront être mis en marche à la demande de l'administration; la vitesse de marche de ces trains sera celle des trains de voyageurs; la régie pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

Le service des postes fera construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par le haut-commissaire, la régie entendue. Le service des postes les fera entretenir à ses frais; toutefois, l'entretien des châssis, freins et roues sera confié à la régie.

Sur la demande de l'administration des postes, la régie lui fournira en location soit des fourgons entiers, soit des compartiments de fourgons, dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du chemin de fer le permettront, les menus aménagements nécessaires seront exécutés aux frais de l'administration des postes.

La régie sera tenue, sauf impossibilité reconnue par le haut-commissaire, d'assurer l'escorte en route et l'échange aux stations par son personnel, des lettres et dépêches qui lui seront confiées par le service des postes.

La levée des boîtes aux lettres situés dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à la disposition du public dans les gares des lettres ordinaires pourront être également demandés à la régie.

La régie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules postaux, ainsi que pour le garage de ces véhicules et du matériel et de l'outillage de l'administration des postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettront, la régie pourra louer au service des postes des locaux, guérites, espaces couverts, appartenant au chemin de fer.

Les prix de location des terrains et des locaux fournis par la régie seront déterminés par des conventions à intervenir entre elle et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisés par l'administration des postes ne devront pas entraver le service du chemin de fer. L'administration des postes pourra également établir à ses frais, et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnité, tous passages souterrains ou aériens, tous engins de manutention destinés à faciliter son service, pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du chemin de fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure au chemin de fer.

La régie sera tenue de transporter par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires et, éventuellement par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones circulant pour les besoins du service et munis d'une carte de circulation ou d'un ordre de service et d'une réquisition délivrée par le chef de cette administration dans la fédération ou dans un des états.

Art. 30. — L'administration pourra faire, le long des voies toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques sans nuire au service du chemin de fer.

Sur demande de l'administration des postes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées les terrains nécessaires à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La régie sera tenue de faire surveiller par ses agents les fils et appareils des lignes téléphoniques et télégraphiques, de donner connaissance au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de tous les accidents qui pourraient survenir et, dans la mesure du possible, de leur en faire connaître les causes.

La régie sera tenue de recevoir et de transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils dans les conditions qui seront déterminées par le haut commissaire, la régie entendue.

Les gares et stations munies d'appareils de transmission électrique pourront, avec l'accord de la régie, être ouvertes au service de la téléphonie et de la télégraphie privée, dans des conditions fixées par le haut commissaire.

Le personnel des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements de la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer, dans des conditions définies au dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'administration peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires à la remise en état. Ce transport devra être fait dans des conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

Dans le cas où la régie demanderait le déplacement des fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour autant du moins que fils et supports ne seraient pas intégralement la propriété du chemin de fer; en cas de désaccord, le haut commissaire statuera.

La régie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le haut commissaire, d'établir, à ses frais, les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du haut commissaire, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques de la fédération lorsque de telles lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; réciproquement l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra utiliser les poteaux appartenant au chemin de fer, à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du chemin de fer.

La régie sera tenue à se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi des appareils de télécommunication, ainsi qu'à l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'administration.

Art. 31. — Pour l'évaluation des charges à l'égard des services des télégraphes et téléphones, il sera tenu compte des prestations fournies et des avantages consentis à la régie par ce service, en application des articles 29 et 30 ci-dessus et qui seront évaluées d'un commun accord

Art. 32. — Les arrangements ou conventions qui pourraient intervenir entre la régie et les services publics, en dehors des cas visés aux articles 23 et 30 ci-dessus ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires que les modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic, et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions devront être approuvés par arrêté du haut commissaire.

Titre IV

Stipulations diverses relatives aux travaux.

Art. 33. — Les conditions de tracés et de construction des lignes dont la construction était entreprise à la date de mise en application du présent cahier des charges et dont la poursuite des travaux serait confiée à la régie continueront à être fixées par les projets approuvés.

Les actes ou conventions chargeant la régie de l'étude et de la construction de nouvelles lignes détermineront les cahiers des charges de ces constructions.

Art. 34. — Les terrains acquis par la régie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution des ouvrages susvisés et recevront la même imputation.

Art. 35. — La régie est investie pour l'exécution des travaux lui incombant de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 36. — La régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 37. — Dans le cas où serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront fixées pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la régie

Titre V

Clauses diverses.

Art. 38. — La régie sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou concession, soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transports d'importance équivalente, tel que téléphérique à grand rendement, pipes-lines, routes à grand débit, lignes de navigation aérienne et aussi préalablement à toute création de nouveaux ports et wharfs.

Art. 39. — Les chemins de fer autres que ceux exploités par la régie s'embranchant sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges, ou les prolongeant, ne doivent apporter aucun obstacle à la circulation, ni provoquer aucun frais particulier pour la régie

Les concessionnaires ou exploitants de ces chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La régie aura, dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou prolongement ou si la régie n'usent pas du droit mentionné à l'article précédent, toutes mesures doivent être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la régie, la redevance à payer à la régie sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La régie et le concessionnaire ou exploitant qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La régie sera tenue, si le haut commissaire le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord entre la régie et les concessionnaires et exploitants pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le haut commissaire.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient plus effectivement exploitées par voie ferrée comme à celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes de la régie générale, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Art. 40. — La régie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitations agricoles ou forestières avec tout concessionnaire d'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui demandera à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après:

A défaut d'accord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais pour la régie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du haut commissaire. La régie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le haut commissaire pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le haut commissaire pourra, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La régie sera tenue d'envoyer ses wagons à tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La régie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la régie; les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le haut commissaire, la régie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant le parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus le haut commissaire pourra, à la demande de la régie, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service de l'embranchement et faire supprimer la soudure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la régie.

Des tarifs déterminés comme il est dit aux articles 7 et 9 ci-dessus fixeront les perceptions à effectuer par la régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de pesage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la régie consente à les opérer dans des conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après.

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la régie et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au haut commissaire.

La régie pourra, à toute époque, supprimer la desserte des embranchements particuliers accordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 22 du présent cahier des charges, soit à être supprimé ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un mode de transport autre que le chemin de fer.

Si la régie n'use pas de cette faculté, l'embranché devra supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient pour la régie du maintien de l'embranchement.

Art. 41. — Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par les chemins de fer et annexes, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation, seront à la charge de la régie.

Art. 42. — Les agents et gardes de la régie établis soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances pourront être assermentés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 43. — Pour tout ce qui concerne tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et les entretiens du matériel, le service de l'exploitation, la régie sera soumise au contrôle technique et financier de l'administration.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la régie.

Les frais de visite, surveillance, réception des travaux et les frais de contrôle de l'application seront supportés forfaitairement par la régie qui sera tenue de verser chaque année au budget fédéral une indemnité dont

le montant sera calculé en fonction du nombre de kilomètres de ligne en exploitation.

Dans le montant de cette indemnité, n'est pas comprise l'indemnité qui sera déterminée en exécution de l'article 28 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la régie par les agents de l'administration; les indemnités seront fixées d'un commun accord entre le haut commissaire et la régie.

Art. 44. — Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, les warfs et exploitations annexes que la régie a mission d'exploiter pourront faire, si nécessaire, l'objet de cahiers des charges particuliers établis par le haut commissaire. A défaut, les dispositions inscrites dans le présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

Art. 45. — Il sera statué par le ministre sur les contestations qui pourraient s'élever entre la régie et le haut commissaire au sujet de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges.

Approuvé:

Paris, le 17 juillet 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Majoration des salaires.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu la loi du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, modifié par l'arrêté du 31 mai 1947, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'attribution de primes à la production;

Vu l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des salaires légaux tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires sont majorés de 11 p. 100.

Art. 2. — Le montant des salaires applicables à compter du 1er juillet 1947 sera calculé en appliquant aux salaires au 1er mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle instituée par la loi du 31 mars 1947, une indemnité horaire qui ne pourra excéder le taux figurant au tableau ci-annexé et auquel sont applicables les abattements légaux de zones.

Art. 3. — Pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois de mai et pour un rendement normal à l'ensemble des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. — Pour les salariés rémunérés au mois, il sera fait application des dispositions de l'article 2 ci-dessus en multipliant les taux horaires prévus au barème ci-annexé par le nombre d'heures correspondant à leur horaire mensuel.

Art. 5. — Les augmentations acquises sous formes diverses depuis le 1er mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les salaires tels qu'ils résultent des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'application des dispositions du présent arrêté ne devra pas se traduire par une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1er juillet 1947.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1947 modifié par l'arrêté du 31 mai 1947 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle, ainsi que celles de l'arrêté du 20 juin 1947, relatif à l'attribution de primes à la production et de l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production, sont abrogées

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

BAREME

Région parisienne.

SALAIRE au 1er mai 1947, compte non tenu de l'indemnité temporaire et exceptionnelle.	INDEMNITÉ HORAIRE à compter du 1er juillet 1947.		
	Part correspondant à l'indemnité temporaire et exceptionnelle.	Indemnité nouvelle.	Total de l'indemnité horaire.
francs.	francs.	francs.	francs.
28	9 50	5 »	14 50
29	8 50	5 »	13 50
30	7 50	5 »	12 50
31	6 50	5 »	11 50
32	5 50	5 »	10 50
33	4 50	5 »	9 50
34	3 50	5 »	8 50
35	2 60	5 10	7 70
36	1 50	5 60	7 10
37	0 60	6 »	6 60
38	»	6 10	6 10
39	»	5 70	5 70
40	»	5 30	5 30
41	»	5 10	5 10
42	»	5 »	5 »
43	»	5 »	5 »
44	»	5 »	5 »
45	»	5 »	5 »
46	»	5 05	5 05
47	»	5 10	5 10
48	»	5 30	5 30
49	»	5 40	5 40
50	»	5 50	5 50
51	»	5 60	5 60
52	»	5 70	5 70
53	»	5 85	5 85
54	»	5 95	5 95
55	»	6 05	6 05
56	»	6 15	6 15
57	»	6 25	6 25
58	»	6 40	6 40
59	»	6 50	6 50
60	»	6 60	6 60
61	»	6 70	6 70
62	»	6 80	6 80
63	»	6 95	6 95
64	»	7 05	7 05
65	»	7 15	7 15
66	»	7 25	7 25
67	»	7 35	7 35
68	»	7 50	7 50
69	»	7 60	7 60
70	»	7 70	7 70
71	»	7 80	7 80
72	»	7 90	7 90
73	»	8 »	8 »

NOTE: 1° Pour tous les salaires horaires supérieurs à 73 F, l'indemnité nouvelle est uniformément fixée à 8 F.

2° Les abattements légaux de zones sont applicables au barème ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citations à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

M. le docteur Talieu (Raymond), anciennement domicilié à Beggers-Cappel: médecin d'un dévouement exemplaire. S'est dépensé sans compter durant toute la guerre au service de ses malades répondant à tous les appels malgré les plus grandes difficultés et les dangers encourus. Est tombé victime de son abnégation, le 1er septembre 1944, tué par une raffale de mitrailleuse, alors qu'il se rendait, lors de la libération de Dunkerque, au chevet d'une malade.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

Mlle Michaud (Simone), infirmière, anciennement domiciliée à Coudekerque-Branche: est tombée, victime de son dévouement et de son abnégation, le 1er septembre 1944 près du Moulin-de-Crochte, tuée par une raffale de mitrailleuse, alors qu'elle se rendait au chevet d'une malade qui devait subir une intervention chirurgicale.

Fait à Paris, le 21 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 20 août 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1947, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 août 1947, portant que la nomination comprise au présent décret et faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Jehl (Charles), manipulateur de radiothérapie à Paris; 40 années ininterrompues de pratique de la radiologie et en particulier de la radiothérapie. A toujours fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, de la plus haute conscience professionnelle et d'un inlassable dévouement à ses malades. Atteint depuis dix ans de radiodermite, n'a jamais voulu interrompre son service, malgré les sollicitations de ses chefs et de son entourage.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947; page 7089, 3e colonne, au lieu de: « la donation de 6.000 F faite par ... », lire: « la donation de 6.000 F de rente, faite par... »

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 1er août 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 1er août 1947, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la Grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MM. Bernard (André), à Bohain.
Boinet (Jules-Alexandre), à Paris (17e).
Caille (Marcel-Auguste), à Amiens (Somme).
Catoire (Gaston-Ernest), à Remies.
Challe (Paul-Henri), à Bohain.
Féron (Ambroise), à Tartiers.
Flavigny (Georges-Louis), à Dompierre-en-Santerre.
Garet (André-Henri), à Boult-sur-Suippe (Marne).
Grognot (Ernest-Clément), à Vertus (Marne) (titre posthume).
Habar (Jean-Paul-Eugène), à Saint-Michel-de-Rivière (Dordogne).
Lagasse (Pierre-Raymond), à Montfaucon par Viels-Maisons.
Laurent (Fernand-Georges-Charles), à Orléans (Loiret).
Leblond (Théophile-Pierre), à Bohain.
Legrand (Alfred), à Saint-Aubin.
Leroux (Charles-Louis-Arthur), à Chauny (titre posthume).
Leroy (Joseph), à Bohain.
Lévêque (Alfred), à Etreux.
Libert (Frédéric), à Bohain.
Maréchal (Emile-Eloi-Alfred), à Bohain.
Mercier (Victor), à Vervins.
Michel (Georges), à Tergnier (titre posthume).
Moulon (Gustave-Prudent), à Viry-Noureuil.
Muller (Louis-Antoine), à Sinceny.
Pellier (Paul-Louis), à Bohain.
Ply (Louis-Ernest), à Esmery-Hallon (Somme).
Pée (Georges-Louis-Camille, à Bordeaux (Gironde).
Preux (Eugène), à Bohain (titre posthume).
Preux (Marcel), à Bohain.
Quenouelle (Léon-Auguste), à Morsain.
Richet (Albert), à Bohain.
Sumuid (René-Arthur), à Isles-sur-Suippe (Marne).
Sury (Anatole-Bonaventure), à Bichancourt.
Thévenard (Gaëtan), à Viry-Noureuil.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

MM. Duguet (Alfred-André), à Rimogne (Ardennes).
Philippon (Georges-Henri-Louis), à Bourgogne.
Grimmer (Antoine-Ernest-Camille, à Hirson (Aisne).
Rogier (Marcel-Paul), dit Louis, à Warmeriville.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Mme Barbier, née Balin (Marie-Louise), à Reims.
MM. Balon (Constant), à Liny devant Dun (titre posthume).
Bastien (Jean-Eugène), à Harville.
Beauchet (Joseph-Louis-Ernest), à Longeville.
Bourgeois (Louis-Mirthyle), à Bouligny.
Chevalier (Henri-Alexis), à Villecloye.
Chevalier (Léon-Martial), à Avioth.
Didier, née Gilles (Anne-Marguerite-Justine), à Romagne-sur-les-Côtes.
Jacquart (Léon-Hippolyte), rue Thiers, à Etain.
Henrion (Victor), à Thorigny (Seine-et-Marne).
Mme Humbert, née Guillaume (Marie-Julie), à Billy-les-Mangiennes.
MM. Ladouce (Marie-Charles), à Buigneville.
Ladoucette (Prosper-Eugène), à Monthairons.
Lebœuf (André), à Revigny, Société nationale des chemins de fer français (Meuse).
Legrosdidier (Elie-Victor), à Gonzart, commune de Saint-Denis-du-Pin (Charente-Maritime) (t. post.).
Marchal (Timothée-Alexandre), à Hannonville-sur-les-Côtes (titre posthume).
Mayot (Louis-Auguste-Emile), à Beaufort-en-Argonne (titre posthume).
Mmes Pagin (Jeanne), 12, rue Gauthière, Paris.
Piedfer, née Lacaille (Marie-Adélaïde), à Combres.
MM. Piedfer (René-Etienne), à Combres.
Santoire (Etienne), à Beaufort-en-Argonne.
Mme Stemmelen, née Marchal (Marinette), à Nancy.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

M. Weber (Marie-Joseph-Louis), curé de Reming, par Isming.

DÉPARTEMENT DU NORD

MM. Adonel (Eugène-Alphonse), à Valenciennes.
Baert (Jules), à Croix.
Ballois (Georges-Désiré-Joseph), à Linselles.
Basuyaux (Emile), à Haspres.
Baudry (Georges), à Lille.
Baudry (Nicolas-Victor), à Maubeuge.
Berger (Pierre-Joseph), à Lannoy.
Bernard (Ernest), à Lourches.
Berquet (Jules-Parfait), à Thiant.
Bocktaels (Julien-Pierre), à Roncq.
Bonnier (Léon-Raymond), à Hellemmes.
Bosier (Georges-Fortuné), à Lille.
Bourgeois (Célestin-Hubert), à Masny.
Brachet (Joseph), à Lechesne.
Brasseur (Fortuné), rue de Maubeuge, à Preseau.
Bresson (Constant-Joseph), à Saint-Germain (Haute-Saône).
Bricout (Alfred), à Esnes.
Briquet (Paul-Louis), à Comines.
Bruyère (Désiré-Charles), à Valenciennes.
Caille (Marcel-Augustin-Chislain), à Douzies-Maubeuge.
Cailleaux (Alexandre), à Hautmont.
Cappe (Jules-Charles), à la Bessée.
Carlier (Jean-Baptiste), à Orchies.
Carpentier (Albert-Emile), à Maubeuge.
Carpentier (Arthur), à Andrésy (Seine-et-Oise).
Carraz (Marius-Augustin-Reneld), à Maubeuge-sous-le-Bois.
Cattiaux (Lucien-Antoine-Joseph), à Denain.
Caudrelier (René), à Maubeuge.
Caudron (Robert-Léopold-Oscar), à Cambrai.
Charrue (Henri-Camille), à Hautmont.
Choquet (Kléber-Georges-Edmond), à Levallois-Perret.
Chuffart (André-Joseph), à Templemars.
Coleau (Fernand), à Haspres.
Colpart (Julien-Alexandre), à Maubeuge.
Cousin (Léon-Auguste-Louis), à Valenciennes.
Croes (Charles-Louis), à Tourcoing (titre posthume).
MM. Croix (Gaston-Arthur), à Ferrière-la-Grande.
Cuvelier (Adolphe), à Avesnes.
Dandeleuf (Louis), à Honnechy.
Dantin (Victor-Marcel), à Loos.
Darras (Paul-Marat), à Lille.
Dath (Emile), à Rombies.
Dath (Emile), à Aulnoye.
Davrain (Edmond), à Roubaix.
Debail (Remy), à Hergnies.
Debrue (Albert-Joseph), à Tourcoing.
Debrue (Léon-Augustin), à Tourcoing (titre posthume).
Declerck (Jules), à Tourcoing.
Deflandre (Gaston-Henri), à Lille.
Defontaine (Célestin-Alphonse), à Laretz.
Defrance (Arthur), à Feignies.
Degeselle (Henri-Jean-Baptiste), à Tourcoing.
Deghesselle (Clément-Marcel), à Lille.
Delaine (Daniel-René), à Reims.
Delaleux (Pierre-André), à Valenciennes.
Delamarre (Léon-Joseph), à Flines-les-Raches.
De Lange (Léon-Paul), à la Madeleine.
Delannoy (Paul-Albert-Jean-Baptiste) à Hergnies.
Delbove (Oscar-Achille), à Anzin.
Delcourt (Léon-Julien), à Annappes.
Delaplanque (Henri-Abraham), à Tourcoing
Delcroix (Fernand-Désiré), à Guissignies.
Delerue (Maurice-Moïse-Marcel), à Lille.
Delescluse (René-Charles), à Tourcoing.
Deleval (Henri-Louis), à Faches-Thumesnil.
Delfosse (Gaston-Jules), à Saint-Amand-les-Eaux.
Delières (Paul-Jules) à Hem.
Delmotte (Victor), à Louvignies-Bavay.
Delobel (Jules-Louis), à Bondues.
Delobelle (Georges-Etienne-Jean-Baptiste), à Wasquehal.
Deltour (Gaston-Emile-Eugène), à Tourcoing (titre posthume).
Delval (Henri-Joseph), à Haspres.
Delvallée (Joseph), à Caudry.
Delvas (Etienne-Louis), à Linselles.
Demalander (Alfred-Camille), à Tourcoing.
Demaret (Maurice-Victor), à Rumilly.
Demez (Philippe-Siméon), à Lys-lez-Lannoy
Denhez (Dominique), à Inchy.
Denoyelle (Maximin), à Maubeuge.
Dequeker (César-Auguste), à Watrelos (titre posthume).
Deracinois (Abel-Félicien), à Roubaix.
Derombise (René-Jean-Joseph), à Cartignies.
Derycke (Paul-Désiré), à Tourcoing.
Deschryver (Marcel), à Lille.
Detrez (Georges-Alexandre), à Marcq-en-Barœul.
Devreese (Arthur), à Roubaix.
Dewilde (Paul-Ghislain-René), à Maubeuge-sur-Bois.
Dherin (Albert), à Henin-Lietard (Pas-de-Calais.
Dhoosche (Emile), à Tourcoing (titre posthume).
Dion (Albert-Georges), à Lille.
Doffe (Emile-Léon-Théophile), à Croix-Caluyau.
Douchet (Jules), à Troisvilles.
Douilly (Auguste), à Roc Becquignies
Druelle (Jules-Alexandre-Joseph), à Boulogne-sur-Mer.
Dubois (Théodore-Henri), à Reims.
Duchêne (André-Charles-Eugène), à Fourmies.
Duflot (Léon-Narcisse-Augustin), à Saint-André.
Dufour (Emile), à Denain (titre posthume).
Dufour (Marcel-Alfred), à Maubeuge.
Dufresne (Gaston-Charles), à Gouzeaucourt.
Dujardin (Raymond), à Croix.
Dumont (Robert-Noël), à Lille
Dumortier (Casimir-Albéric), à Ostricourt.
Dumoulin (François-Jules), adjudant-chef au 32e R. I., à Tours.
Dupont (Charles-Louis), à Lille.
Dupont (Edmond-Eugène-Désiré), caserne des pompiers, à Lille.
Dupire (Robert-Henri), à Mons-en-Barœuil.
Duprez (Arthur-Georges), à Hem.
Duprez (Marceau), à la Madeleine.

MM. Durel (Marceau), à Wattrelos.
Durot (Arthur), à Denain.
Dussart (Virgile-Juste), à Maubeuge.
Dutat (Albert-Louis-Joseph), à Tourcoing.
Duthoit (Achille-Victor), à Thumesnil.
Duthoit (César), à Roubaix (titre posthume).
Facon (André-Lucien), à Perenches.
Faucomprez (Pierre-Joseph), à Chemy.
Faussart (Désiré-Lucien), à Barbezieux
Faveuw (Adrien-Benoit), à Auchy-les-Mines (titre posthume).
Favrille (Emile-Gustave), à Anor.
Filleur (Emile-Ghislain-Zénon), à Neuf-Mesnil.
Filleur (Victor-Zénon), à Maubeuge-sous-Bois.
Flament (Henri-Alexandre), à Temple-Mars.
Foucart (Albert), à Tourcoing.
Foulon (Arthur-Joseph), à Eppe-Sauvage.
Fourcroy (André-Robert), à Lille (titre posthume).
Fournier (Charles-Joseph), à Ramillies
Franquelin (Albert-Alfred), à Loos.
Gabel (Louis-Simon), à Croix.
Gabet (Louis), à Inchy.
Gaillard (Charles), à Gonnelieu
Gassée (Etienne-Joseph), à Lille.
Gauthier (Alexandre-Jean-Baptiste), à Valenciennes.
Gely (Marcel), à Beaurieux (titre posthume).
Gernez (Paul), à Garnières.
Gervais (Jules-Arthur), au Cateau.
Ghesquiers (Robert-Emile-Valentin), à Lille
Ghins (Jules-Eugène), à Lille
Gilbert (Maurice), à Hautmont
Gobe (Maurice-Joseph), à Mortagne-du-Nord.
Goberl (Emile-Joseph), à Maubeuge.
Gobled (André), à Trelon.
Gosse (Joseph-Arthur-Alexandre), à Cartignies.
Goubet (Georges), à Torcy-Sedan (Ardennes).
Grandjean (Omer-Zéphir), à Ferrières-la-Grande.
Grassard (Lucien), à Hautmont.
Griboux (Alphonse-Arthur), à Fourmies.
Grimonprez (Jules-Louis-Joseph), à Lille.
Guéritte (Victor-Louis), à Ferrière-la-Grande.
Guidet (Eugène-Louis), à Saint-Hubert.
Guiot (Ildephonse), à Helesmes.
Hacart (Léon), à Denain.
Hanry (Jules-Joseph), à Basuel.
Harmionnier (Gaston-Noël), à Fourmies.
Hardelin (Maurice-Marcel), à Douai.
Harfaut (Charles-Benoit), à Cambrai.
Haye (Arsène-Edouard), à Maubeuge.
Hayot (Gaston-Vital), à Fourmies.
Helewaut (Arsène-Louis), à Wattignies (titre posthume).
Hennaux (Jules), à Hautmont.
Hénon (Emile), à Jeumont.
Herwyn (Robert-Bertrand), à Wasquehal.
Holbecq (Anatole), à Lezennes.
Hoonaert (Victor-Henri), à Roubaix (titre posthume).
Horgnies (Marcel), à Marpent.
Hottin (Jules-Vindicien), à Lyon.
Houzet (Georges-Louis), à Tourcoing.
Huart (Lucien-Joseph), à Fourmies.
Hugot (Edouard), à Auchy-les-Orchies.
Hugot (Georges-Alfred), à Amiens.
Jenot (Henri), à Ferrière-la-Grande.
Jeune (Eugène-François-Joseph), à Masny (titre posthume).
Joset (Emile), rue Cousobre, à Berelles.
Jouniaux (Alphonse), à Cousobre.
Jouniaux (Isidore), à Hestrud.
Lacourte (Liebert-Léoni-Léonide), à Grand-Fayet.
Ladesou (Henri-Jules-Joseph), à Tourcoing.
Laine (Victor), à Cambrai.
Laitem (Louis-Jules), à Maubeuge.
Lallemant (Maurice-Victor-Arthur), à Lille.
Lazacq (Marcel), à Rousies
Lamoitte (Eugène-Louis), à Lille.
Landas (Félicien-Nord), à Argenteuil (titre posthume).
Largillet (Arsène-Joseph-Henri), à Wavrechain-sous-Faulx.
Largillier (Jean-Baptiste-Elie), le Cateau.

MM. Largillière (Charles-Jean-Baptiste), au Cateau.
Latargez (Georges-Noël), à Meubeuge.
Lauvau (Albert-Paul-Arthur), à Jeumont
Lebègue (Clovis-Charles), à Fourmies.
Leblancs (Albert), à Tourcoing.
Lebrun (Jules-Désiré), à Anzin.
Mme Lebrun, née Delannoy (Marie-Louise), à Hellesmes (titre posthume).
MM. Lecerf (François), à Rouvignies.
Leclercq (Albert-François), à Thun-Saint-Martin.
Lasselin (André), à Carnières.
Leclercq (Jean-Joseph), à Roubaix.
Leclercq (Maurice-Jean), à Fives-Lille.
Leclercq (Pierre), à Inchy.
Lecoq (Georges-Ghislain), à Villers-Guislain.
Lecouvre (Adolphe-Augustin), à Auberchicourt.
Lefebvre (Arsène-Léopold), à La Madeleine.
Lefebvre (Fernand-Ronald), à Rousies.
Lefebvre (Gaston-Maurice), à Beauvais-en-Cambresis.
Lefebvre (Georges-Edmond), à Caudry.
Lefebvre (Henri), à Noyelles-sur-Selle.
Lefebvre (Jules-Charles-Louis), à Tourcoing.
Lefebvre (Louis-Désiré), à Lambersard.
Lefebvre (Paul-Gaston), à Haubourdin.
Leger (Paul-Louis-Emile), à Douai (Nord.)
Legrand (Léon-François), à Denain.
Legros (Maurice-Gaston), à Avesnelles.
Leguay (Camille), à Trelon.
Lemaire (Emile-Georges), à Tourcoing.
Lemaire (Marcel-Félix), à Lille.
Lemaire (Gustave-Jean-Baptiste), à Le Cateau.
Lempereur (Fernand-Hameau-Clousy), à Elrounat.
Lenfant (Alphonse-Auguste), à Tourcoing.
Lepinois (Georges-David), à Viroflay (Seine-et-Oise.)
Leprêtre (Edouard-Eugène), à Rousies.
Leroy (Raoul), à Pont-sur-Sambre.
Lhussier (Marceau-Marius-Jean-Baptiste), aux Lanières, par la Longueville.
Libre (Antoine), à Lourches.
Lietar (Germain), à Tourcoing.
Lobert (Henri-Auguste-Désiré), à Ronchin.
Maes (Alexandre-Joseph), à Reims (Marne.)
Malaria (Victor-Gaston), à Lille.
Malbaux (Albert-Joseph-Ghislain), Grand Fayt.
Manesse (Séverin-Alfred), à Inchy.
Marchand (Jules-Félicien), à Rousies.
Marecaille (Marcel-Léon-Constant), à Quarouble.
Marlière (Henri), à Jeumont.
Martin (Clotaire), à Trelon.
Martin (Henri-Louis-Philippe), à Lille.
Mathieu (Edmond), à St-Saulve (à titre posthume.)
Mayer (Arthur-Adrien), à Avesnes.
Mene (François-Joseph), à Fourmies.
Mennecier (Charles-Alphonse-Alfred), à Cambrai.
Mercier (Aimé-Eugène-Joseph), à Ronchin.
Mereau (Victor-Florent), à Douai.
Meresse (Constant-Auguste-Joseph), à Lille.
Meunier (Jules-Ernest), à Fourmies.
Michaux (Paul), à Jeumont.
Minnegeer (René-Rémi), à Ronchin.
Montay (Jules-Joseph-Pierre), à Caudry.
Montreuil (Philibert), à Neuville-en-Ferrain.
Moreau (Eugène-Victor), à Maubeuge.
Morel (André-Charles), à Cambrai.
Moroy (Jules-Lucien-Auguste), à Douai.
Moyaux (Fernand), à Valenciennes.
Muller (Louis-Marceau), à Marc-en-Barœul.
Nehlig (Georges-Eugène), à Cambrai.
Nys (Auguste-Jean), à Mouvaux.
Nys (Jules), à Wattrelos.
Obled (Eugène-Joseph), au Cateau.
Oblin (Eugène-Joseph), à Troisvilles.
Onre (Jean), à Roubaix.
Oudart (Albert-Célestin), au Cateau.
Pamart (François), à Cambrai.
Petit (Arthur), à Bruay-sur-Escaut.

MM Pilate (Eugène-Marcel), à Lille (Nord).
Pirart (Edmond), à Hautmont.
Quersin (Eugène), au Cateau.
Queuniez (Achille), au Cateau.
Raviart (Jules), à Lecelles.
Rémy (Ildephonse), à Fresnes-sur-Escaut.
Scohier (Jules), à Jeumont.
Semail (Virgile-Louis), au Quesnoy.
Symoens (Abel-Julien), à Wattrelos.
Vaillant (Raymond-Edmond), à Erchin.
Vaint (Emile), à Saint-Benin.
Valiez (François), à Walincourt.
Van Caemerbeke (Edmond), à Roubaix.
Mme Van de Rosieren, née Gillis (Marie-Clarisse), à Lille.
MM. Wandewalle (Edouard-Louis), à Roubaix.
Vanhoutte (Henri-Lucien), à Lille.
Vanhuysse (Charles-Louis), à Roubaix.
Waquier (Henri-Gustave), à Mons-en-Barœul.
Wattine (Henri), à Roubaix.
Weber (Roger-Clovis), à Hautmont.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

M. Demilly (Raymond-Arthur), à Babœuf.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MM. Ancele (Etienne-Joseph), à Vaulx-Vraucourt.
Botte (Henri), à Hénin-Liétard.
Broulin (Charles-Auguste-Joseph), à Meurchin.
Bodard (Emile-Joseph-Henri), à Carvin.
Bourlon (Octave-François), à Metz-en-Couture.
Boutry (Emile-Louis), à Courrières.
Butez (Omer-Auguste-Luce), à Bruay-en-Artois.
Cambron (Henri), à Carvin.
Capron (Louis-Henri), à Hénin-Liétard.
Charles (Clément), à Lens.
Crépin (Louis), à Carvin.
Defontaine (Félix), à Beaumetz-les-Cambrai.
Delplanque (Constant-Henri-Joseph), à Loos-en-Gohelle.
Deray (Oscar-Louis-Joseph), à Mory.
Devillers (Maurice-Aimé-Joseph), à Arras (titre posthume).
Dhenin (Léon), à Beaumetz-les-Cambrai.
Duchatelle (Alfred-Octave), à Ruyaulcourt.
Dujardin (Edmond-Gustave), à Carvin.
Dumont (Fidèle-Joseph-Antoine), à Beaumetz-les-Cambrai.
Dumont (Jean-Baptiste), à Courrières.
Fauquenois (Albert), à Hénin-Liétard.
Grave (François-Robert), à Hénin-Liétard.
Hanne (Voltaire-François-Auguste), à Tilloy-les-Mofflaines.
Hélard (Georges), à Fampoux.
Herbin (Henri), à Hénin-Liétard.
Lancelle (Marcel-Edouard), à Hénin-Liétard.
Lardez (Alphonse-Hubert), à Hermies.
Lecornet (Adolphe-Marie-Joseph), à Méricourt-sous-Lens.
Lecuier (Gilbert-Augustin), à Beaumetz-les-Cambrai.
Lecuier (Jean), à Beaumetz-les-Cambrai.
Ledieu (Albert-Louis-Joseph), à Vaulx-Vraucourt.
Letienne (Louis-Joseph-Alexandre), à Sallaumines.
Letombe (Emile), à Courrières.
Levisse (Eugène-Adolphe), à Lens.
Lignie (Juste-Jérôme), à Lens.
Lorieux (Raoul-Stanislas), à Avion.
Marin (Georges-Gabriel), à Barlin.
Membre (Rémy-Augustin), à Beaumetz-les-Cambrai.
Pochet (Alfred-François-Jules), à Mory.
Raoult (Emile-Alphonse), à Vendin.
Robe (Georges), à Montigny-en-Gohelle (titre posthume).
Robiquot (Marcel-Charles-Joseph), à Bancourt.
Roussel (Charles), à Lens.
Thierry (Victor), à Lens.
Turpin (Eugène-Jean-Baptiste), à Bourlon.
Vanderveken (Jean-François), à Carvin.
Vandoorne (Paul-Oscar), à Oignies.
Vitel (Jules-Charles-Joseph), à Fremicourt.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

M. Fourcelot (Eugène-François-Adolphe). — Paris.

Les dispositions du décret du 28 février 1922, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Croes (Charles-Louis).

Les dispositions du décret du 6 juin 1922, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Lepinois (Georges-David).

Les dispositions du décret du 13 juillet 1922, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Bocktaels (Julien-Pierre).

Les dispositions du décret du 25 octobre 1922, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Delcourt (Léon-Julien).

Les dispositions du décret du 22 février 1923, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne:

MM. Devillers (Maurice-Aimé-Joseph).
Dutat (Albert-Louis-Joseph).
Fournier (Charles-Joseph).

Les dispositions du décret du 16 avril 1925, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Lenfant (Alphonse-Auguste).

Décret du 9 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 août 1947, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaraion du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 29 juillet 1947, portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Gauriault (Georges-Léon-Eugène), directeur administratif de la fédération nationale des plus grands invalides. Chevalier depuis le 27 janvier 1934. 46 ans de services civils et militaires.

Bézies (Alphonse-Jules-Henri), président fondateur de la fédération corse des combattants républicains. Chevalier depuis le 24 janvier 1934. 43 ans de services civils et militaires.

Pelit (Henri-Adrien), président de la fédération départementale des anciens combattants d'Eure-et-Loir. Chevalier depuis le 2 décembre 1935. 40 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

Mme Mufraggi, née Mook (Suzanne), vice-présidente de l'union nationale des combattants et résistants du 16e arrondissement, Paris; 27 ans de services.

MM.

Varenne (Michel-Alphonse), chef de section adjoint au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Isère; 21 ans de services civils et militaires.

Saurel (Gaston-Maurice-Robert), directeur du centre de transit de Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Lambs (Charles), président du groupe des engagés volontaires de Saverne (Bas-Rhin); 33 ans de services civils et militaires.

Ledot (Joseph-Philippe), directeur de l'école de rééducation des mutilés de Limoges; 25 ans 7 mois de services civils et militaires.

Laurent (Victor-Henri-Félix), secrétaire général du comité d'entente des associations d'anciens combattants de Colombes; 39 ans 4 mois de services civils et militaires.

Chavy (Paul-Jacques-Marie-Louis), secrétaire général de l'office départemental des combattants de la Nièvre; 32 ans 1 mois de services civils et militaires.

Décret du 13 août 1947 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 août 1947, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Milterrand (Robert-Jules-Théodore-Joseph-Francis), directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Titres exceptionnels: services rendus dans la résistance.

Décret du 13 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1947 rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 29 juillet 1947, portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Cazals (Bernard-Jean), président de l'association départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran. Officier depuis le 4 novembre 1918. 82 ans de services civils et militaires.

Au grade d'officier.

MM

Arnould (Henri-Louis), vice-président honoraire de l'association départementale des anciens combattants d'Alger. Chevalier depuis le 31 décembre 1930. 61 ans de services civils et militaires.

Aouidad Mohand Tahar, membre du comité directeur de l'association départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger. Chevalier depuis le 16 décembre 1937. 32 ans de services civils et militaires.

Docteur Lalande (Philippe-Henri-Marie), médecin secrétaire de l'office marocain des mutilés, anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier depuis le 6 novembre 1925. 35 ans de services civils et militaires.

Docteur Esquier (Gilbert), président de l'association des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine. Chevalier depuis le 25 décembre 1929. 40 ans 2 mois de services civils et militaires.

Champ (Marcel), président des anciens combattants de Guelma (Constantine). Chevalier depuis le 13 août 1930. 41 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnaure (Emile), rédacteur principal de l'office départemental d'Oran; 37 ans de services civils et militaires.

Darot (Joseph), secrétaire départemental de l'association des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran; 37 ans de services civils et militaires.

Ould Kab'la Abdelmalak, membre du conseil d'administration de l'association des anciens combattants de Mascara; 38 ans de services civils et militaires.

Sanani Messaoud ben Abdelrezed, membre du conseil d'administration de l'association des anciens combattants de Philippeville; 28 ans de services civils et militaires.

Zaoui Chaloum, résistant; 35 ans de services civils et militaires.

Conrad (Fernand), trésorier général de l'association des anciens combattants de Constantine; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

El Gradechi Mohamed, vice-président de l'association départementale des anciens combattants de Constantine; 28 ans de services civils et militaires.

Bure (Marcel), médecin chef de la place d'Alger; 33 ans de services civils et militaires.

Hassoun (Joseph), membre de l'amicale des anciens combattants volontaires pour la durée de la guerre 1914-1918; 33 ans de services civils et militaires.

Amar (René), président des médaillés militaires anciens combattants de Relizane (Algérie); 47 ans 11 mois de services civils et militaires.

Valentini (Antoine-Henri), président de l'association des prisonniers de guerre rapatriés en Afrique du Nord; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Cordebar (Jean-Paul-Henry), président fondateur de l'association des prisonniers de guerre de Constantine; 28 ans de services civils et militaires.

Gassiot Talabot (Yves-André-Jean), président fondateur de l'association des anciens prisonniers de guerre d'Alger; 28 ans de services civils et militaires.

Décret du 13 août 1947 portant nominations, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 août 1947, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1947, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Hadj Hamou Youcef, chargé de la propagande cinématographique dans les milieux nord-africains. Titres exceptionnels: excellent officier de complément, d'une culture raffinée, agent de liaison de la commission de la santé publique auprès de l'Assemblée consultative provisoire, a montré son attachement profond à la France en organisant une intense propagande française en Algérie, aux jours les plus sombres de l'occupation.

Dubus (Gustave), président des anciens combattants de la guerre 1939-1940 de l'association des prisonniers de guerre et déportés d'Oran. Titres exceptionnels: à la tête à la fois des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, contribue grandement à l'union française en Algérie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Vacher (Jean) est nommé directeur du cabinet civil du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

PAUL BÉCHARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 22 août 1947.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence. (Nos 1401-2336. — M. de Chambrun, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte d'Azur. (Nos 1110-2337. — M. Marcel Noël, rapporteur,) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer le bon anniversaire de chaussures, au choix, soit en usage ville, soit en usage travail. (Nos 1775-2188. — Mme Schell, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 2093-2207. — M. Yves Péron, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. Mlle Renée Prévert demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour ramener sur le marché, à des prix normaux, la confiserie autrefois attribuée aux enfants, celle-ci ayant complètement disparu depuis sa mise en vente libre.

2. M. Paul Guilbert demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans les différents ports français où stationnent des bâtiments chargés de nitrate d'ammoniaque, le retour d'une catastrophe semblable à celle qui vient d'endeuiller et de ruiner la ville de Brest, et pour mettre un terme à l'angoisse actuelle des populations de certains ports. (2e appel.)

3. M. Demusois expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance no 45-953 du 17 mai 1945, titre II, article 3, prévoit la création d'une caisse nationale des retraites à laquelle pourront être affiliés les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics s'ils sont investis d'un emploi permanent; qu'il serait juste de voir enfin tous les employés communaux, sans exception aucune et quelle que soit l'importance de la localité dans laquelle ils exercent, jouir à la fin d'une carrière bien remplie d'une retraite vraiment méritée, et lui demande à quelle date il prévoit la création effective de la caisse nationale des retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

4. M. Mudry expose à M. le ministre des finances que les F. F. I. qui, à la libération, n'ont pas contracté d'engagement pour la durée de la guerre ont été renvoyés dans leurs foyers en bénéficiant d'une prime de démobilisation égale à un ou deux mois de solde, suivant leur date d'entrée dans les F. F. I.; que la date limite de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de cette prime a été fixée au 31 octobre 1945; qu'il reste encore, à l'heure présente, un assez grande nombre de F. F. I. qui auraient eu droit à cette prime, mais n'ont pas fait les démarches nécessaires en temps voulu; et lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la date de dépôt des demandes afin de permettre aux bénéficiaires d'obtenir satisfaction.

5. M. Djemad Chérif expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 27 novembre 1946 a rétabli les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et qu'ainsi les organisations de combattants de 1939-1945, anciens prisonniers de guerre, jeunes combattants de la campagne d'Italie, de Tunisie, de France, les déportés, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C.,, etc., peuvent être représentants dans les conseils d'administration des offices départementaux et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices algériens soient dotés dans le moindre délai des conseils d'administration semblables à ceux de la métropole.

6. M Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances que pour financer les travaux d'équipement rural prévu par le plan Monnet, l'Etat a le choix entre l'octroi de crédits en capital ou l'octroi de subventions pour intérêts, permettant de gager des emprunts locaux contractés par les agriculteurs eux-mêmes; et lui demande pour quelles raisons il n'adopte pas la seconde méthode, laquelle, tout en allégeant le budget de l'Etat, permettrait d'entreprendre des travaux d'un volume beaucoup plus considérable.

7. M. Camille Laurens expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret no 47-192 du 16 janvier 1947, contresigné par M. le ministre de l'agriculture et par M. le ministre de l'économie nationale et des finances, instituant un fonds collectif d'équipement rural et un fonds national de progrès agricole, dispose que « le fonds collectif d'équipement rural est alimenté par une partie de la marge de rééquipement incluse dans les prix des produits agricoles » et que l'article 4 précise qu'un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances fixera le montant de cette marge et la fraction qui en sera versée au fonds collectif d'équipement rural; et lui demande quel est le texte qui a institué la marge de rééquipement.

8. M. Camille Laurens demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le fonds d'équipement rural s'appelle fonds collectif et le fonds de progrès agricole, fonds national, selon les termes du décret no 47-192 du 16 janvier 1947 instituant un fonds collectif d'équipement rural et un fonds national de progrès agricole; et pourquoi l'article 1er du même décret dispose que la gestion du fonds collectif d'équipement rural est confiée au ministère de l'agriculture, alors que l'article 5 stipule que la gestion du fonds national de progrès agricole est confiée au ministère de l'agriculture.

9. M. Louis Michaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux cultivateurs, fermiers ou métayers, victimes d'un jugement d'expulsion, de continuer l'exercice de leur profession.

10. Mme Germaine Peyroles demande à M. le ministre de la justice où en sont les poursuites engagées dans les différentes affaires qualifiées généralement de scandales: vin, grands moulins, blé, etc., et de préciser pour chacune d'elles: *a*) le nombre de prévenus et combien d'entre eux sont actuellement en prison et combien d'entre eux en liberté provisoire; *b*) les qualifications données dans les réquisitoires introductifs; *c*) la période dans laquelle il est possible d'espérer voir signer les ordonnances de renvoi.

6. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1o de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2o de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3o de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4o de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5o de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6o de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357-2274-2435.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1o de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2o de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3o de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4o de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5o de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6o de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié] 923-1023-1160-1352-1357-2274-2435.)

Séances du vendredi 22 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Denais, jusques et y compris M. Dienesch.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et y compris M. Dumet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 22 août 1947.

No 2254. — Proposition de résolution de M. Darou relative à l'exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2255. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2256. — Proposition de loi de M. Gazier tendant à opérer la fusion des services départementaux et municipaux de désinfection et de vaccination dans le département de la Seine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2258. — Proposition de loi de M. Louvel relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2279. — Rapport supplémentaire, par M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction, sur les propositions de loi relatives à la représentation des sinistrés.

N° 2311. — Proposition de loi de M. Gros tendant à indemniser les viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2320. — Proposition de loi de M. Touchard relative aux concierges d'immeubles à usage d'habitation (renvoyée à la commission du travail).

N° 2321. — Proposition de loi de M. Tourné relative au statut des grands mutilés de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2322. — Proposition de résolution de M. Mouton relative à l'admission dans les sanatoria des prisonniers de guerre évadés (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2324. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa tendant à accorder des facilités de transports aux étudiants boursiers de l'Etat (renvoyée à la commission de l'education naitonale).

N° 2316. — Proposition de loi de M. Palewski relative à la prolongation des brevets d'invention (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2401. — Rapport, par Mme Duvernois, au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution relative à la livarison rapide du café en stock à la Côte d'Ivoire.

N° 2116. — Proposition de loi de M. de Tinguy relative aux sociétés anonymes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2465. — Rapport, par M. Labrosse, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur la prévention de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

N° 2466. — Rapport par M. Gabriel Paul, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye.

N° 2467. — Rapport par M. Martineau, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'application de l'article 33 du statut des baux ruraux.

N° 2468. — Rapport par M. Aubry, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'organisation du rassemblement sportif international.

N° 2469. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (renvoyé à la commission de la marine marchande).

Commission des finances.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Albert Aubry, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Jacques Gresa, Jean-Moreau, René Lamps, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy.

Excusés. — MM. Christian Pineau, Pierre Mendès-France, Pierre Abelin, Joannès Dupraz, Pierre Gabelle, André Guillant, Pierre Truffaut.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Bentaïeb, Ben Tounes, Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Guyomard, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Serre, Sigrist.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. d'Aragon), MM. Bianchini (de M. Biondi), Augarde (de M. Errecart), Mmes Ginollin (de M. Fievez), Roca (de M. Hervé), MM. Lamarque-Cando (de M. Hussel), Mabrut (de M. Jaquet), Pierre Fayet (de M. Marty), Djemad (de M. Servin), Doutrelot (de M. Wagner).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Boisdon, Diallo (Yacine), Gosnat, Houphouet-Boigny, Juglas, Lamine-Gueye, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Ninine, Ramarony, Tony Révillon, Senghor, Temple.

Excusés. — MM. Aujoulat, Boganda, Douala, Duveau, Monjaret, Noël André (Puy-de-Dôme), Reille-Soult, Thibault.

Suppléant. — M. Hamani Diori (de M. Lozeray).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. André, Bégouin, Bocquet, Gros, Mme Méty, MM. Olmi, Signor, Vée, Zunino.

Suppléants. — M. Eugène Montagnier (de M. Maillocheau), Mme Gilberte Roca (de Mme Duvernois), M. Georges Pirot (de M. Thamier).

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Barthélémy, Boisdon, Bouret (Henri), Burlot, Capitant (René), Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, L'Huillier (Waldeck), Menthon (de), Palewski, Rigal (Albert) (Loiret), Tinguy (de).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 22 août 1947, à onze heures (local de la commission n° 250.)

Avis de M. Defos du Rau sur le rapport fait par M. Martineau au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis émis par le Conseil de la République, relatif à l'application de l'article 33 du statut des baux ruraux (n° 2443).

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 22 août 1947, à onze heures (local de la commission n° 211).

Examen du projet de loi (n° 2225) modifié par le Conseil de la République, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La commission de la réforme administrative se réunira le vendredi 22 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263) :

Nomination de rapporteurs pour chacun des points suivants du plan de travail adopté par la commission et pour les propositions de loi et de résolution qui les concernent :

I. — Organisation gouvernementale.

II. — Structure des administrations centrales et déconcentration.

III. — Méthodes budgétaires, comptabilité publique. Contrôles. Réforme des méthodes administratives.

IV. — Décentralisation :

Département.
Commune.
Etablissements publics et domaine public

Observation. — Cette question était déjà portée à l'ordre du jour de la réunion du jeudi 21 août 1947 et n'a pu être résolue, le quorum n'étant pas atteint. Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 30 du règlement, « lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après ».

Les commissaires sont donc avisés que la désignation des rapporteurs aura lieu au cours de la séance du vendredi 21 août, quel que soit le nombre des membres présents

---

Réunions de commissions du vendredi 22 août 1947.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la réforme administrative, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission de la marine marchande et des pêches, à onze heures. — Local n° 211.

Commission de la justice et de législation, à onze heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 22 août 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage. (N° 683, année 1947. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale. (N° 679, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (n° 681, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre, provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs. (N° 682, année 1947. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1947: avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

5. Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle. (N°s 680 et 688, année 1947. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur; et n° , année 1947: avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. René Cardin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés. (N°s 463 et 569, année 1947. — M. Tognard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran. (N°s 488 et 586, année 1947. — M. Rogier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Amadou Doucouré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 443 et 538, année 1947. — M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Charles Morel, jusques et y compris M. Paumelle.

Tribunes. — Depuis M. Georges Pernot, jusques et y compris M. Saint-Cyr.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 22 août 1947.

N° 688. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de l'expression « boîtier ».

N° 689. — Projet de loi portant modification aux règles d'avancement dans l'armée de mer.

N° 690. — Projet de loi sur l'utilisation de l'énergie.

N° 691. — Projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil.

N° 692. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 693. — Rapport de M. Baptiste Roudel sur la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail dans les professions agricoles.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Carles, Colardeau, Fourré, Mme Girault, MM. Mammonat, Pialoux, Simard.

Excusés. — MM. Fournier, Minvielle, Sablé, Willard.

2e Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Carcassonne, Carles, Colardeau, Mme Girault, M. Pialoux.

Excusés. — MM. Fourré, Minvielle, Sablé, Willard.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Ascensio (Jean), Bossanne (André), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Coste (Charles), Dassaud, Fournier, Fourré, Gadoin, Giauque, Mme Oyon, MM. Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vilhet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Carles, Clairefond, Duclercq (Paul), Ferracci, Jaouen (Yves), Lazare, Poirault (Emile).

Excusés. — MM. Chochoy, Dupic, Paumelle, Westphal.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 21 août 1947.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Buard, Chaumel, Couteaux, Dorey, Franceschi, Grimal, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Landaboure, Lemoine, Montalembert (de), Nicod, Rotinat, Roubert (Alex), Schiever, Sempé, Simon (Paul), Trémintin, Zyromski.

Suppléants. — MM. Brune (de M. Rotinat), Chalagner (de MM. Brier et Okala), Lemoine (de M. Benkhelil), Marrane (de M. Lefranc), Paumelle (de M. Brunet), Vanrullen (de M. M'Bodge).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 22 août 1947, à dix heures (local de la commission):

I. — Etude de la proposition de loi (n° 682, année 1947) tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés acquéreurs de biens sous séquestre.

II. — Etude de la proposition de loi (n° 680, année 1947) tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions aux veuves de guerre.

III. — Etude du projet de loi (n° 2281 A. N.) relatif aux retraités de l'imprimerie nationale.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le lundi 25 août 1947, à seize heures (local n° 215):

I. — Rapport de Mme Vialle sur la proposition de résolution (n° 542, année 1947) de M. Charles Okala, tendant à proroger le bénéfice de l'attribution des décorations prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944.

II. — La représentation du Conseil de la République au comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

III. — Audition de M. Seignon sur la question de l'office des bois de l'A. E. F.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le samedi 23 août 1947, à neuf heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Vignard sur le projet de loi (n° 590, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

II. — Examen officieux des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le vendredi 22 août 1947, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 408, année 1947) relatif au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 512, année 1947) de M. Bocher tendant à inviter le Gouvernement à opérer des réformes de structure dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

III. — Désignation de deux membres chargés de représenter le Conseil de la République au conseil supérieur des transports.

IV. — Questions diverses.

Réunions du vendredi 22 août 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication et des transports, à dix heures. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis concernant le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Un examen professionnel pour le recrutement de quinze ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera ouvert au cours du mois de novembre 1947.

Peuvent s'y présenter les candidats des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1947, pourvus du diplôme soit d'ingénieur chimiste

ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats, dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e), avant le 15 octobre 1947. Les candidats auront jusqu'au 5 novembre 1947 inclus pour compléter leur dossier suivant les indications qui leur seront fournies au siège de la direction du service des laboratoires.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu salle Wagram, le 20 août 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent	300 fr.	300 fr.
4	—	300 fr.	600 fr.
26	—	500 fr.	1.000 fr.
94	—	800 fr.	1.500 fr.
312	—	1.500 fr.	2.500 fr.
554	—	1.500 fr.	2.500 fr.
908	—	1.500 fr.	2.500 fr.
150	—	2.000 fr.	3.000 fr.
647	—	2.000 fr.	3.000 fr.
593	—	2.500 fr.	3.500 fr.
746	—	2.500 fr.	3.500 fr.
907	—	2.500 fr.	3.500 fr.
0.356	—	4.000 fr.	10.000 fr.
1.282	—	4.000 fr.	10.000 fr.
3.636	—	4.000 fr.	10.000 fr.
7.139	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.115	—	4.000 fr.	10.000 fr.
5.311	—	10.000 fr.	15.000 fr.
8.932	—	10.000 fr.	15.000 fr.
4.309	—	30.000 fr.	50.000 fr.
11.137	—	200.000 fr.	80.000 fr.
11.598	—	200.000 fr.	80.000 fr.
35.331	—	200.000 fr.	80.000 fr.
63.121	—	200.000 fr.	80.000 fr.
65.766	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
027.121	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
068.999	—	600.000 fr.	120.000 fr.
128.048	—	600.000 fr.	120.000 fr.
151.117	—	600.000 fr.	120.000 fr.
226.623	—	600.000 fr.	120.000 fr.
202.980	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
234.841	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
034.254	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
141.249	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 27 août 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 14 AOUT 1947	AU 7 AOUT 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		61.816.556.128 36	61.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		512.603.981 »	522.570.294 »
Comptes courants postaux		8.243.630.283 40	8.100.771.131 40
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	97.703.958.218 95		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	97.709.949.718 95	94.550.108.619 90
Effets escomptés sur l'étranger	5.991.500 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		38.937.125.256 »	41.632.707.377 »
Avances sur titres		4.311.018.261 70	4.420.236.447 31
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		9.621.720.000 »	13.025.836.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946 et convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		53.000.000.000 »	53.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		114.700.000.000 »	113.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		13.332.400.106 55	12.638.500.108 51
Total		907.751.236.705 72	908.973.489.073 24

PASSIF		AU 14 AOUT 1947	AU 7 AOUT 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		828.706.905.585 »	832.421.817.225 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	73.474.316 01		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	712.006.285 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	71.181.526.513 97	72.766.195.647 61	70.362.789.665 51
Dispositions et autres engagements à vue	799.188.532 63		
Divers		5.766.298.268 46	5.677.044.977 78
Total		907.751.236.705 72	908.973.489.073 24

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Automobiles Peugeot

AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68 A 104, QUAI DE PASSY, A PARIS

Registre du commerce : Seine 78412.

Amortissement des obligations 4 0/0 emprunt 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des 350 obligations 4 0/0, émission octobre 1941 prévu pour le 15 octobre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 janvier* 1942.)

Société d'Escaut et Meuse

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DE MONTCHANIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 81539

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société d'Escaut et Meuse a procédé au rachat des 420 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement avait été prévu pour l'année 1947. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur le premier tirage.

13	656	657	915	1.001	1.228	1.772
1.774	2.922	3.062	3.189	3.282	3.329	3.400
3.624	3.727	3.877	3.913	3.914	3.964	4.044
4.065	4.101	4.203	4.314	4.345	4.356	4.462
4.512	4.613	4.765	4.766	4.818	4.884	5.073
5.074	5.130	5.131	5.132	5.240	5.275	5.276
5.292	5.323	5.427	5.463	5.517	5.802	5.914
5.964	5.991	6.113	6.147	6.180	6.236	6.269
6.334	6.335	6.482	6.534	6.601	6.694	6.722
6.800	6.846	6.933	7.011	7.087	7.133	7.206
7.503	7.540	7.547	7.665	7.726	7.862	7.870
7.871	7.904	7.923	7.999	8.023	8.185	8.205
8.206	8.344	8.478	8.510	8.636	8.717	8.827
8.964	9.109	9.267	9.330	9.362	9.424	9.475
9.535	9.556	9.619	9.686	9.713	9.760	9.823
9.879	9.957	9.993	10.007	10.060	10.137	10.138
10.271	10.327	10.465	10.531	10.586	10.614	10.717
10.883	10.918	11.043	11.100	11.152	11.201	11.256
11.463	11.464	11.545	11.613	11.614	11.615	11.692
11.711	11.765	11.950	11.996	12.086	12.123	12.324
12.439	12.440	12.493	12.581	12.737	12.833	12.876
12.943	12.944	12.998	13.001	13.028	13.067	13.268
13.269	13.316	13.454	13.489	13.526	13.664	13.677
13.722	13.875	14.018	14.056	14.134	14.462	14.481
14.525	14.636	14.697	14.915	14.994	15.015	15.087
15.113	15.163	15.164	15.224	15.277	15.329	15.382
15.422	15.546	15.714	15.853	15.927	16.033	16.034
16.096	16.143	16.297	16.326	16.455	16.517	16.625
16.673	16.735	16.736	16.911	16.943	16.980	17.027
17.063	17.131	17.273	17.408	17.426	17.471	17.537
17.663	17.664	17.742	17.825	17.948	17.981	17.996
18.013	18.031	18.032	18.094	18.136	18.214	18.275
18.326	18.434	18.461	18.484	18.485	18.512	18.556
18.711	18.775	18.826	18.861	18.933	18.974	18.988
19.009	19.010	19.085	19.133	19.214	19.401	19.456
19.485	19.522	19.594	19.630	19.680	19.681	19.763
19.787	19.823	19.824	19.896	19.913	19.969	20.012
20.155	20.318	20.379	20.430	20.534	20.676	20.714
20.846	20.915	20.967	20.990	21.035	21.133	21.207
21.258	21.330	21.413	21.483	21.510	21.654	21.722
21.865	21.866	21.933	22.021	22.147	22.213	22.359
22.433	22.524	22.559	22.615	22.768	22.830	22.925
22.972	22.995	23.012	23.157	23.242	23.333	23.486
23.511	23.512	23.513	23.622	23.679	23.716	23.765
23.834	23.913	23.914	24.009	24.123	24.285	24.286
24.323	24.402	24.458	24.500	24.543	24.576	24.633
24.771	24.824	24.825	24.882	24.930		

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 42, RUE D'ANJOU, A PARIS

R. C. : Seine n° 112622.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse, 815 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er septembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 octobre* 1946.)

Le gérant.

AVIS DIVERS

SOCIETE ANONYME

DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 244.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 50611.

Registre des producteurs : C. A. C. Seine n° 10799.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le mardi 9 septembre 1947, à dix heures trente, dans la salle de la chambre syndicale de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris (8e), en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. — *Décisions à prendre aux fins de :*

1° Porter le capital de 1.222.500.000 F (chiffre auquel il doit être porté en suite des augmentations en cours) à 1.251.300.000 F, par l'émission d'actions nouvelles de 250 F nominal chacune, qui seront toutes souscrites contre espèces, par *deux souscripteurs provisoires*, à charge pour *ces derniers* de les céder contre espèces, sur leur demande, à tous les actionnaires qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer à l'augmentation de capital de 1944, et, par voie de conséquence, à celle actuellement en cours;

2° Porter le capital de 1.251.300.000 F à 1.270.500.000 F par l'incorporation de la somme correspondante, prélevée sur la réserve de réévaluation et par la création corrélative d'actions de 250 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement *aux souscripteurs provisoires précités*, à charge par *ces derniers* de les remettre aux actionnaires empêchés, sur leur demande, à raison de deux actions gratuites pour trois actions à eux cédées contre espèces;

3° Donner *aux souscripteurs provisoires* l'autorisation de réaliser en Bourse, au profit de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, les actions non réclamées par les ayants droit;

4° Prendre toutes mesures en conséquence des opérations ci-dessus et conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

II. — *Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts.*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Au Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Chez MM. Lehideux et Cie, 3, rue Drouot, à Paris;

A la Banque L. Dupont et Cie, à Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

Au Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers, et 13, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France, où les formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à partir du 23 août 1947.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
24, RUE BERTRAND, PARIS (7e)

APPEL D'OFFRES

Prochainement, appel d'offres pour lot de menuiseries métalliques du Centre national d'études des télécommunications, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux.

Montant approximatif des travaux: 27 millions 500.000 F.

La pose pourra être effectuée dans le courant du deuxième trimestre 1948.

Les entrepreneurs intéressés sont invités à adresser dès maintenant et jusqu'au 30 septembre 1947 leur demande d'admission à soumissionner au Centre national d'études des télécommunications, service des bâtiments, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux.

Les demandes des entrepreneurs ne figurant pas sur la liste d'admissibilité de la région de Paris devront être accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales des postes, télégraphes et téléphones et, en outre, d'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de l'entrepreneur en matière de sécurité sociale et d'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Renseignements. — Centre national d'études des télécommunications, service des bâtiments, 3, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux, tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE BOURBONNE-LES-BAINS. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Bourbonne-les-Bains.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS D'ÉDIFICES RELIGIEUX SINISTRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. But: promouvoir et sauvegarder les droits de ses adhérents et de tous propriétaires et usagers d'édifices religieux sinistrés dans le département de la Seine, à la reconstitution de ces édifices. Siège social: 30, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LA POPULATION DE JOSSELIN. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Henri Le Net, rue Glatinier, à Josselin.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LA SANGÉRANAISE. But: éducation physique, sports. Siège social: presbytère de Saint-Gérand-le-Puy.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VIROFLAY. But: centre de vacances. Siège social: 75, avenue Gaston-Boissier, à Viroflay.

24 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE BREUILAUFA. But: organiser la chasse, protéger le gibier et les propriétés. Siège social: halle de Breuilaufa, à Breuilaufa, par Vaulry.

24 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE RETOUR A LA TERRE DE LA COMMUNE DE VARS. But: création, développement et propagation de tous organismes pour l'enseignement et l'éducation populaire, distraction des jeunes gens, etc. Siège social: salle des fêtes de Vars.

25 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Association SPORTING-CLUB ANGÉRIEN. But: pratique des exercices physiques. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Jean-d'Angély.

25 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. LES MUNICIPAUX DE NIEPPE. But: mise en commun des droits de chasse de ses adhérents, répression du braconnage, repeuplement en gibier des territoires sur lesquels elle a ses droits de chasse. Siège social: 65, rue d'Armentières, Nieppe.

27 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE INDUSTRIELS ET AGRICOLES DE LA PRODUCTION DU SEL. But: défense des intérêts des producteurs de sel sinistrés de guerre. Siège social: 43, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE EHUNS-VISONCOURT. But: protection du gibier. Siège social: mairie d'Ehuns.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE MER. But: pourvoir aux besoins de ces écoles. Siège social: avenue Maunoury, à Mer.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE SAINT-QUENTIN. But: venir en aide aux familles et défendre leurs intérêts. Siège social: 60, rue du Gouvernement, Saint-Quentin.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VENDRANGES. But: défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'association. Siège social: mairie de Vendranges.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LES AMIS DE MONT-A-CAMP. But: société à but philanthropique pour venir en aide aux œuvres scolaires. Siège social: 60, avenue de Mont-à-Camp, à Lomme.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE DU SIX TROIS. But: renouer dans un but de solidarité les liens d'amitié et de bonne camaraderie entre ceux qui partagèrent les mêmes épreuves. Siège social: 59, rue de l'Arsenal, Angoulême.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES PUPILLES, ANCIENS PUPILLES ET DE L'ENFANCE SANS FOYER. But: créer des liens entre les pupilles de l'Etat, leurs patrons et toutes personnes s'intéressant à l'enfance sans foyer. Siège social: 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. AMICALE DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION. But: resserrer les liens d'amitié entre tout le personnel. Siège social: 87, rue Esquermoise, à Lille.

30 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE RIEUX-HAMEL. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie du Hamel.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ASSOCIATIONS DES VICTIMES DE GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET DÉPORTÉS DU S. E. I. T. A. (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes). But: resserrer les liens de fraternité des personnels du S. E. I. T. A. Siège social: 18, rue Malar, Paris.

31 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE DE CAMBRAI-SAINT-CLOUD. But: éducation populaire. Siège social: 5, rue Paul-Bert, Cambrai.

31 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. UNION SPORTIVE DE MOUMOUR. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Moumour.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VILLACERF. But: étude et défense des intérêts et droits matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Villacerf.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE JEANNE-D'ARC D'ARNAY-LE-DUC. But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique d'Arnay-le-Duc. Siège social: rue des Capucins, Arnay-le-Duc.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association FANFARE DE MORANCE. But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: mairie de Morance.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VIEFVILLERS. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Viefvillers.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT ET DE LA CÔTE-EN-COUZAN. But: intensification de la production du gibier, protection des récoltes et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Didier-sur-Rochefort.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS DE CHASSE DU HAUT-GRÉSIVAUDAN. But: défense des intérêts des chasseurs, protection du gibier et des récoltes, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Ismier.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. « UMAG » ET COLONIES DE VACANCES « LES PLUS ARDENTS. But: éducation populaire. Siège social: 3, rue de la Terrasse, Castelnaudary.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ DE LA MOSQUÉE DE GUYOTVILLE. But: subvenir aux frais et à l'entretien du culte musulman. Siège social: rue Carnot, à Guyotville.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LA FRATERNELLE HOC-SPORTS, Saint-André. But: procurer à ses membres une récréation physicologique et réaliser leur amélioration physique et morale. Siège social: 6, rue de la Gare, Saint-André.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAISONS-LES-CHAOURCE. But: réglementation de la chasse, conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Maisons-les-Chaource.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MORVILLIERS. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Morvilliers.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CRESPY. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Crespy.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LIGNOL-LE-CHATEAU. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Lignol-le-Château.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de Blois. L'Association familiale intercommunale d'Oucques, Beauvilliers, Villeneuve-Frouville, Boisseau, Conan modifie l'article 1er de ses statuts et son titre qui devient ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE D'OUCQUES, BEAUVILLIERS, VILLENEUVE-FROUVILLE. Siège social: à la mairie d'Oucques.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE MEURVILLE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Meurville.

4 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BASSAC. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Bassac.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. AMICALE DE LA CLASSE 1948, à Mâcon. But: entr'aide et organisation de fêtes. Siège social: café Flèche, rue Victor-Hugo, Mâcon.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Union sportive LA ROCHE-RIGAULT-LOUDUN. But: pratique de l'éducation physique et des sports en général. Siège social: café de la Gaîté, rue Grand-Cour, Loudun.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Amis du Président Roosevelt change son titre qui devient L'AMITIÉ FRANCO-AMÉRICAINE, modifie ses statuts et transfère son siège social du 20, rue de Madrid, au 21, rue Dumont-d'Urville, Paris.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de Laon. UNION SPORTIVE DE MAUREGNY-EN-HAYE. But: football et athlétisme. Siège social: mairie de Mauregny-en-Haye.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. RÉVEIL SPORTIF AIGUILLONNAIS. But: But: pratique des sports. Siège social: salle du patronage, Aiguillon-sur-Vie.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. UNION DES CAISSES DE MUTUALITÉ AGRICOLE DE L'AIN. But: coordination et développement du service social rural. Siège social: 26, rue Docteur-Emile-Mercier, à Nantua.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. LA FAUVETTE. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Clamensane.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE JAZENEUIL. But: étudier et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Jazeneuil.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MAXENT. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, Maxent.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. UNION SPORTIVE PLÉRINAISE. But: pratique de tous les sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Plérin.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MÉZIÈRES-EN-VEXIN. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Mézières-en-Vexin.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. FÉDÉRATION SPORTIVE DU SOURD-MUET DE FRANCE, comité du Nord. But: éducation physique et sports. Siège social: 65, rue des Augustines, Arras.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BEAUVOIR-SUR-MER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Beauvoir-sur-Mer. Siège social: mairie de Beauvoir-sur-Mer.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture du Mans. L'AVENIR DE MÉZIÈRES. But: éducation de la jeunesse. Siège social: au presbytère, Mézières-sous-Lavardin.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. INSTITUT POPULAIRE DES DEUX GARES. But: éducation morale culturelle et physique de ses membres. Siège social: 14, boulevard de la République, Denain.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LA FLAMME SPORTIVE. But: permettre à ses adhérents la pratique des sports et plus particulièrement du football. Siège social: 3, rue de Sévigné, Roubaix.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA REDOUTE, CLOS SALEMBIER ET ENVIRONS. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: Au Confort ménager, avenue Jonnart, Alger.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ENTENTE F. F. I. But: aide aux familles des victimes de la Résistance. Siège social: 3, rue Joseph-Cabassol, Aix-en-Provence.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION DES PÈLERINS DE LA PAROISSE SAINT-VULGAN, Lens. But: grouper les pèlerins et amis de Lourdes. Siège social: 303, rue de Lille, à Lens.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION DES POISSONNIERS DÉTAILLANTS DE CHINON. But: achat et répartition du poisson de mer entre ses adhérents, tous commerçants en poissons et munis de leur carte professionnelle. Siège social: poissonnerie, 25, rue du Commerce, Chinon.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMMUNE LIBRE DE SAINT-GABRIEL. But: venir en aide aux familles nécessiteuses. Siège social: bar Sport, 23, rue de la Carrière, Marseille

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. AMICALE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE. But: répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Chevagny-sur-Guye.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BÉLIET. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Béliet.

8 août 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. FÉDÉRATION DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: assurer l'unité et représenter les intérêts de la mutualité agricole du département; coordonner l'activité des caisses constituant la fédération; créer et gérer tous services communs les concernant. Siège social: 11, rue Edmond-Rostand, Marseille

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. COMITÉ DU MONUMENT DE FRANÇOIS BACO. But: collecte des fonds nécessaires à l'érection du monument rappelant la figure de François Baco. Siège social: mairie de Bélus.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LACHAPELLE-SOUS-CHAUX. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Lachapelle-sous-Chaux.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ÉTOILE SPORTIVE MONTPELLIÉRAINE. But: pratique du football. Siège social: bar du Petit-Lucullus, 7, route de Palavas, Montpellier.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE FABRÈGUES. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: chez le président, à Fabrègues.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE COURNONSEC. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: chez le président, à Cournonsec.

10 août 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AMICALE LAÏQUE DE MADIRAN. But: pratique des sports, activités postscolaires. Siège social: maison Dufard, à Madiran.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE NEUVILLE-VITASSE. But: préservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: Ledoux, à Neuville-Vitasse.

11 août 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. LA DIANE DE VILLERS-SOUS-MONTROND. But: protection du gibier, repeuplement et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Villers-sous-Montrond.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CLUB BOULISTE MAGDELAINOIS. But: sport des boules. Siège social: café Zeising (Jean), la Magdelaine-sur-Tarn.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE TRÉDANIEL. But: organisation et garde de la chasse à Trédaniel. Siège social: mairie de Trédaniel.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SECTION DE BOURGOGNE DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne). But: défense des droits et entr'aide entre ses membres. Siège social: 46, rue de la Liberté, à Dijon.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ATHLÉTIQUE-CLUB ALIGNANAIS. But: développer le sport entre jeunes gens. Siège social: café de France, Alignan-du-Vent.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association de chasse LA SAINT-HUBERT DE MANSLE. But: respecter les lois et règlements sur la chasse, lutter contre le braconnage et conserver le gibier. Siège social: hôtel de ville de Mansle.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. UNION SPORTIVE DE TEISSIÈRES-LES-BOULIES. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Tessières-les-Boulies.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 avril 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 31 juillet 1947). ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE, section de Villerupt-Cantebonne. But: resserrer l'amitié franco-polonaise, entr'aide et défense des intérêts des émigrés polonais de France. Siège social: café Gauche, à Cantebonne.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.